

## Délégation départementale du Gard

Affaire suivie par Jean-Michel VEAUTE  
Pôle Santé Environnementale et Santé Publique  
Tel. : 04 66 76 80 64  
JMV/ SYND GRAND COMBE / Captage des « Ponchets » sur SAINTE CECILE D'ANDORGE

### **Demande d'AUTORISATION d'OUVRAGES de CAPTAGE pour le PRELEVEMENT d'EAU et son UTILISATION pour la CONSOMMATION HUMAINE**

<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>: SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION DES EAUX DE L'AGGLOMERATION GRAND'COMBIENNE (SIDEAGC)</b>
<b>Noms des ouvrages</b>	<b>: Captage dit des « Ponchets »</b>
<b>Commune d'implantation</b>	<b>: SAINTE CECILE D'ANDORGE dans le Gard (avec Périmètre de Protection Rapprochée concernant la commune de SAINT JULIEN DES POINTS en Lozère)</b>

### **NOTICE EXPLICATIVE des dossiers d'ENQUÊTES PUBLIQUES**

## **I - Objet de la notice**

Les Enquêtes Publiques sont réalisées dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elles s'insèrent dans les procédures décrites en ANNEXE I de cette notice. Elles portent sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux et des périmètres de protection,
- l'enquête parcellaire,
- l'insertion dans les documents d'urbanisme existants ou à établir.

Les dossiers soumis aux Enquêtes Publiques contiennent l'ensemble des informations demandées pour les procédures d'autorisation instruites simultanément. La composition des dossiers nécessaires à chaque procédure est résumée dans le tableau porté en ANNEXE II. L'objet de la notice explicative est de présenter les éléments suivants, nécessaires pour des Enquêtes Publiques, en application des dispositions de l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et de la Circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine :

- description des installations de production, de traitement et de distribution projetées, réalisées ou en cours de réalisation ;
- ressources de sécurité,
- quantité d'eau prélevée (débit maximal, régime d'exploitation),
- qualité des eaux brutes prélevées et distribuées,
- mesures de surveillance particulières et d'alerte,
- plans parcellaires portant, au minimum, les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée ;
- règles de protection afférentes aux différents périmètres de protection et, le cas échéant, modifications à apporter au document d'urbanisme existant pour les appliquer ;
- et appréciation sommaire des dépenses.

## II - Présentation du dossier

### **2.1 Généralités**

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) a été créé à la suite de la cessation de l'exploitation des mines de charbon du bassin d'ALES. Au préalable, les Houillères de Bassin du Centre et du Midi (HBCM) assuraient elles-mêmes la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans la commune de LA GRAND'COMBE et des communes limitrophes.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne comprend, à la date de rédaction de la présente notice explicative, cinq communes :

- BRANOUX LES TAILLADES,
- CENDRAS,
- LA GRAND'COMBE,
- LES SALLES DU GARDON,
- SAINTE CECILE D'ANDORGE.

*Ce syndicat dessert également la commune de SOUSTELLE et des abonnés de celle de LAVAL PRADEL.*

Ce syndicat est maître d'ouvrage des captages et des installations de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Il en assure lui-même l'exploitation.

Ce syndicat intercommunal a engagé des démarches afin de disposer, pour la totalité de ses captages d'eau destinée à la consommation humaine, exception faite d'une prise d'eau superficielle ayant vocation à être abandonnée pour des raisons sanitaires, d'arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement, pour certains après actualisation d'arrêtés existants. Les captages concernés sont les suivants :

- le champ captant de Gravelongue sur la commune des SALLES DU GARDON (*en remplacement de la prise d'eau superficielle du Moulin Larguier*),
- le forage de Paillères sur la commune des SALLES DU GARDON,
- le captage du Pradet sur la commune des SALLES DU GARDON,
- la prise d'eau de Ruffières sur la commune des SALLES DU GARDON,
- la source des Vernèdes sur la commune de BRANOUX LES TAILLADES,
- les sources du Castanet sur la commune de BRANOUX LES TAILLADES,
- **le captage des Ponchets sur la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE,**
- le forage de Clos de l'Abbaye et le puits du Stade de l'Abbaye sur la commune de CENDRAS
- et le champ captant de L'Andorge sur la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (département de la Lozère).

Ces captages et leurs périmètres de protection sont situés dans le seul département du Gard, exception faite du champ captant de **L'Andorge** et du **captage des Ponchets**, lesquels concernent la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère).

Le hameau des Ponchets de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE est situé à 57 km en ligne droite au nord-ouest de NÎMES et à 18 km au nord-ouest d'ALES. Cette commune se trouve dans le bassin versant des Gardons.

La population permanente de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE est de 573 habitants (*estimation INSEE de la population totale pour l'année 2014*). Cette population augmente modérément en période estivale.

La commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE est alimentée par quatre unités de distribution distinctes :

- celle des PONCHETS. Alimentée par le captage portant le même nom (captage dit des « **Ponchets** »), cette unité de distribution dessert le hameau des Ponchets et d'autres lieux-dits situés à proximité.
- celle du VILLAGE DE SAINTE CECILE (Unité de Distribution de Sainte Cécile d'Andorge). Alimentée par le champ captant dit de « **L'Andorge** », elle dessert le chef-lieu de cette commune.
- celle de la HAUTE LEVADE. Cette unité de distribution est alimentée par le captage dit « **Puits du Fraissinet** » appartenant à la commune de LAVAL PRADEL.
- celle de LA GRAND COMBE BRANOUX LES SALLES. Il s'agit de la principale unité de distribution du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) mais elle ne dessert que trois abonnés sur le territoire de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE.

A la date de rédaction de la présente notice explicative, environ 65 habitants de la commune de **SAINTE CECILE D'ANDORGE** ne sont pas raccordés sur un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

La commune de **SAINTE CECILE D'ANDORGE** dispose d'un schéma de distribution d'eau potable faisant ressortir les parties de la commune qui sont ou seront desservies par un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine. Ce zonage, prévu par l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été préparé par le bureau d'études EPUR le 24 janvier 2012 dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne. Ce zonage devra être repris dans le document d'urbanisme de cette commune lors de son élaboration.

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable précité a fourni au Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne des orientations pour modifier ses installations de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Les données sur les débits prélevés sont reportées, pour chaque unité de distribution, dans le **Chapitre 2.2** de la présente notice explicative.

Les débits de prélèvement actuels évolueront peu à l'horizon 2040 dans la mesure où le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne prévoit de compenser l'augmentation de la population à cette échéance par une amélioration sensible du rendement des réseaux de distribution.

Les débits maximaux de prélèvement autorisés ont été fixés, pour la plupart des captages du syndicat intercommunal, par le Service chargé de la Police de l'Eau dans des arrêtés préfectoraux spécifiques établis en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne a engagé des travaux pour remplacer le captage dit « **Prise d'eau superficielle du Moulin Larguier** », lequel fournit une eau de qualité peu satisfaisante sur le plan sanitaire (*et des inconvénients d'ordre environnemental*) par un nouveau champ captant, dit de « **Gravelongue** », situé sur la commune des **SALLES DU GARDON**.

Monsieur Jean-François DADOUN, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard, a délimité des périmètres de protection pour le captage dit des « **Ponchets** » dans un rapport établi le 7 juillet 2014.

Dans ce contexte, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne a demandé une autorisation pour utiliser les captages ci-après pour fournir une eau de qualité satisfaisante « au robinet du consommateur » et pour pouvoir assurer leur protection :

- le champ captant dit de « **Gravelongue** »,
- le captage dit « **Forage de Paillères** »,
- le captage dit du « **Pradet** »,
- le captage dit « **Source des Vernèdes** »,
- les captages dits « **Sources du Castanet** »,
- et le captage dit des « **Ponchets** ».

**Les présentes Enquêtes Publiques, menées en application du Code de la Santé Publique, concernent le seul captage dit des « Ponchets », lequel dessert des hameaux de SAINTE CECILE D'ANDORGE.**

**D'autres Enquêtes Publiques ont porté sur les captages localisés :**

- **sur la commune de BRANOUX LES TAILLADES et**
- **et sur la commune des SALLES DU GARDON.**

## 2.2 Description des Unités de Distribution (UDI) publiques du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) à la date de rédaction de la présente notice explicative (octobre 2017)

### 2.2.1 Unité de Distribution principale desservant LA GRAND COMBE, BRANOUX LES TAILLADES et LES SALLES DU GARDON (et très partiellement SAINTE CECILE D'ANDORGE)

Cette Unité de Distribution, de loin la plus importante du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC), est desservie par deux captages :

- le captage dit « **Prise d'eau superficielle du Moulin Larguier** » situé sur la commune de BRANOUX LES TAILLADES
- et le captage dit « **Source des Vernèdes** » également situé sur la commune de BRANOUX LES TAILLADES.

Le rapport annuel de la régie des eaux potables du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) pour 2015 fait ressortir :

- pour le captage dit « **Prise d'eau superficielle du Moulin Larguier** » :
  - un débit moyen journalier pour 2015 de 1 265,0 m<sup>3</sup>/j et un débit journalier de pointe pour la même année de 1 592,25 m<sup>3</sup>/j
  - et un volume annuel moyen de 612 592 m<sup>3</sup>/an (années 2010 à 2015).
- pour le captage dit « **Source des Vernèdes** » :
  - un débit moyen journalier pour 2015 de 964,6 m<sup>3</sup>/j et un débit journalier de pointe pour la même année de 1 086,3 m<sup>3</sup>/j
  - et un volume annuel moyen de 325 877 m<sup>3</sup>/an (années 2010 à 2015).

Des travaux importants de restructuration de ce réseau de distribution sont prévus. Ils comprendront, en particulier :

- le remplacement du captage dit « **Prise d'eau superficielle du Moulin Larguier** » par le champ captant dit de « **Gravelongue** »
- et la simplification du réseau de distribution lui-même avec la mise hors service de réservoirs devenus inutiles et difficiles à réhabiliter et la création d'un nouveau réservoir de tête au lieu-dit « Les Issards-Ouest » de la commune des SALLES DU GARDON.

Selon les données disponibles, l'Unité de Distribution alimentée par les captages dits « **Prise d'eau superficielle du Moulin Larguier** » et « **Source des Vernèdes** » dessert de l'ordre de 8 450 habitants, pour l'essentiel dans les communes de BRANOUX LES TAILLADES, LA GRAND'COMBE et LES SALLES DU GARDON.

Le fonctionnement actuel et futur de l'Unité de Distribution de LA GRAND COMBE BRANOUX LES SALLES, schématisé sur fond cartographique IGN, a été annexé en **Pièce n° 3** du présent dossier d'Enquêtes Publiques relatif au captage dit des « **Ponchets** ».)

L'eau de la « **Prise d'eau superficielle du Moulin Larguier** » est prélevée par deux pompes immergées dans des puits peu profonds aménagés en bordure du Gardon d'ALES puis est traitée dans une installation située à proximité. Ce traitement consiste en une injection d'eau de Javel (hypochlorite de sodium). De façon non permanente, une injection de sulfate d'aluminium et une filtration sur un réactif de neutralisation de l'agressivité sont assurés.

L'eau issue de cette prise d'eau est ensuite stockée dans le réservoir de tête de La Levade (500 m<sup>3</sup>) situé sur la commune de LA GRAND'COMBE avant mise en distribution après mélange avec l'eau produite par le captage dit « **Source des Vernèdes** » soit dans la cuve du réservoir soit dans le réseau de distribution.

L'eau du captage dit « **Source des Vernèdes** » est captée sur le territoire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES. L'eau prélevée rejoint gravitairement un local technique situé au droit du barrage des Cambous. Un turbidimètre fonctionnant en continu et mis en place en juillet 2013 permet de rejeter les eaux excessivement turbides dans le Gardon d'ALES. L'eau non excessivement turbide est ensuite désinfectée par de l'eau de Javel (hypochlorite de sodium). Elle est ensuite canalisée gravitairement vers le réservoir de tête de La Levade où elle se mélange avec l'eau traitée de la « **Prise d'eau superficielle du Moulin Larguier** », ce mélange pouvant également se faire directement dans le réseau de distribution.

Trois abonnés du chemin de la Haute Levade à SAINTE CECILE D'ANDORGE sont exclusivement alimentés par le captage dit « **Source des Vernèdes** ». L'un d'entre eux pourrait être alimenté par le captage dit « **Puits du Fraissinet** » en cas de difficulté.

Tous les autres abonnés de l'Unité de Distribution LA GRAND COMBE BRANOUX LES SALLES sont desservis par un mélange, en proportions variables, des eaux issues des deux captages précités.

L'eau mélangée (« **Prise d'eau superficielle du Moulin Larguier** » et « **Source des Vernèdes** ») rejoint ensuite le réservoir de La Montée de l'Arboux (600 m<sup>3</sup>) situé sur un point haut au-dessus de la zone agglomérée de la commune de LA GRAND'COMBE. Le niveau de l'eau dans ce réservoir commande la mise en service des pompes du captage dit « **Prise d'eau superficielle du Moulin Larguier** ». Ce réservoir fonctionne donc, au moins partiellement, comme un réservoir de tête.

#### **Après mise en service du champ captant dit de « Gravelongue » :**

Après mise en service du champ captant dit de « **Gravelongue** », le captage dit « **Prise d'eau superficielle du Moulin Larguier** » ne sera plus utilisé.

Le champ captant dit de « **Gravelongue** » rejoindra par pompage un nouveau réservoir de tête de 2 500 m<sup>3</sup> au lieu-dit « Les Issards-Ouest » sur la commune des SALLES DU GARDON. Un feeder sera mis en place pour alimenter, à partir de ce réservoir, celui de La Montée de l'Arboux sur la commune de LA GRAND'COMBE.

Le champ captant dit de « **Gravelongue** » desservira exclusivement le chef-lieu des communes de LA GRAND'COMBE et des SALLES DU GARDON puis, à une échéance non précisée, le secteur de Paillères, du Rouveret et de La Favède.

A partir d'un « Point d'équilibre GRAVELONGUE + LES VERNEDES », situé à l'Ouest du chef-lieu de la commune de LA GRAND'COMBE, la desserte de l'actuelle Unité de Distribution LA GRAND COMBE BRANOUX LES SALLES sera assurée par le mélange des eaux produites par le champ captant dit de « **Gravelongue** » et par le captage dit « **Source des Vernèdes** ».

A l'extrémité ouest de ce réseau, quelques abonnés dont les trois mentionnés ci-dessus de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE seront alimentés par le seul captage dit « **Source des Vernèdes** » (voire, pour l'un d'entre eux, en cas de nécessité, par le captage dit « **Puits du Fraissinet** »).

L'utilisation du réservoir de La Levade sera maintenue mais ce réservoir sera alimenté par le champ captant dit de « **Gravelongue** » et par le captage dit « **Source des Vernèdes** ».

L'eau produite par le champ captant dit de « **Gravelongue** » sera traitée par ultrafiltration puis chloration.

L'eau produite par le captage dit « **Source des Vernèdes** » sera traitée par ultrafiltration puis chloration avant mise à l'équilibre calco-carbonique.

L'ensemble des réseaux du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est décrit en pp. 13 à 15 de la Pièce n° 1 du présent dossier d'Enquêtes Publiques concernant le captage dit des « **Ponchets** ».

La longueur totale des canalisations du SIDEAGC est de l'ordre de 160 km dont 95 km pour la seule desserte de l'Unité de Distribution de LA GRAND COMBE BRANOUX LES SALLES.

Pour l'ensemble du syndicat, les canalisations ont un diamètre de 20 à 300 mm et sont composées de fonte et de **Polychlorure de Vinyle (PVC)** principalement mais également d'acier, de fer, d'amiante ciment, de PolyÉthylène Haute Densité (PEHD) et de **plomb**.

Deux matériaux sont susceptibles de présenter un risque sanitaire majeur :

- le plomb
- et le PolyChlorure de Vinyle (PVC).

Les raccordements en plomb dans le centre des communes de LA GRAND COMBE, LES SALLES DU GARDON et BRANOUX LES TAILLADES ont été évalués à 3 581 le 23 janvier 2004. Ce nombre diminue progressivement lors de travaux de rénovation de ce réseau. Ce décompte porte sur la partie publique des branchements. Il ne prend pas en compte les éventuelles canalisations en plomb dans le domaine privé.

Les canalisations en PolyChlorure de Vinyle (PVC) mises en place avant 1980 présentent l'inconvénient de relarguer du monomère de chlorure de vinyle, lequel présente un risque sanitaire. Pour cette unité de distribution, sont concernés les lotissements de l'Arboux et La Levade sur la commune de LA GRAND'COMBE et les quartiers des Taillades et du Galissard sur celle de BRANOUX LES TAILLADES.

## 2.2.2 Unité de Distribution de Paillères (commune des SALLES DU GARDON)

Cette Unité de Distribution est desservie par pompage dans le captage dit « **Forage de Paillères** » situé sur le territoire de la commune des SALLES DU GARDON. Ce captage dessert également la commune de SOUSTELLE (*vente d'eau en gros*).

Le rapport annuel de la régie des eaux potables du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) pour 2015 fait ressortir pour le captage dit « **Forage de Paillères** » :

- un débit moyen journalier pour 2015 de 68,8 m<sup>3</sup>/j et un débit journalier de pointe pour la même année de 99,1 m<sup>3</sup>/j
- et un volume annuel moyen de 20 310 m<sup>3</sup>/an (*année 2010 à 2015*).

*S'agissant de la desserte de la commune de SOUSTELLE, une convention de vente en gros a été signée entre les maires des communes des SALLES DU GARDON et de SOUSTELLE le 15 juin 1993.*

Les travaux prévus concernant cette unité de distribution comprendront :

- la mise aux normes du captage dit « **Forage de Paillères** » lui-même
- et la réalisation d'une installation d'ultrafiltration.

Selon les données disponibles, l'Unité de Distribution alimentée par le captage dit « **Forage de Paillères** » dessert de l'ordre de 121 habitants de la commune des SALLES DU GARDON. Cette population pourrait atteindre 146 habitants en 2040.

Le captage dit « **Forage de Paillères** » assure la totalité de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SOUSTELLE, exception faite d'une possibilité de desserte par l'Unité de Distribution de CENDRAS.

La population permanente de la commune de SOUSTELLE est de 142 habitants (*estimation INSEE de la population totale pour l'année 2014*). Cette population est susceptible d'augmenter en période estivale. La population de cette commune pourrait atteindre 279 habitants en 2040.

Le fonctionnement actuel de l'Unité de Distribution de Paillères ne sera pas sensiblement modifié à l'avenir.

L'eau prélevée par une pompe dans le captage dit « **Forage de Paillères** » est d'abord stockée dans une bache de reprise de 50 m<sup>3</sup> comprise dans le Périmètre de Protection Immédiate de ce captage. L'eau est désinfectée par une pompe péristaltique d'eau de Javel (hypochlorite de sodium). Deux pompes dans cette bache permettent de refouler l'eau désinfectée vers le réservoir de Camp del Fray (300 m<sup>3</sup>). Ce réservoir assure la desserte :

- des abonnés concernés de la commune des SALLES DU GARDON
- et de la commune de SOUSTELLE (présence d'un compteur de vente en gros).

L'eau prélevée par le captage dit « **Forage de Paillères** » sera traitée par ultrafiltration puis par désinfection au chlore gazeux.

Pour l'Unité de Distribution de Paillères et sur la seule commune des SALLES DU GARDON, la longueur des canalisations est de 3,3 km. *La longueur des canalisations sur la commune de SOUSTELLE n'est pas disponible.*

Les canalisations de ce réseau (au moins sur la partie située sur LES SALLES DU GARDON) sont en fonte et en PolyChlorure de Vinyle (PVC).

Il n'a pas été fait état de raccordements et de canalisations en plomb pour cette unité de distribution (sur LES SALLES DU GARDON et SOUSTELLE). *Ce point devra être vérifié, en particulier pour les canalisations dans l'habitat ancien et pour les raccordements dans la commune de SOUSTELLE. Le fait qu'il s'agisse d'un réseau relativement récent tend à démontrer qu'il n'a pas été fait usage de ce métal.*

Les canalisations en PolyChlorure de Vinyle (PVC) mises en place avant 1980 présentent l'inconvénient de relarguer du monomère de chlorure de vinyle, lequel présente un risque sanitaire. Cette unité de distribution (*à minima pour sa partie située sur la commune des SALLES DU GARDON*) est concernée.

## 2.2.3 Unité de Distribution du Rouveret (commune des SALLES DU GARDON)

Cette Unité de Distribution est desservie gravitairement par le captage dit du « **Pradet** » situé sur le territoire de la commune des SALLES DU GARDON.

Le rapport annuel de la régie des eaux potables du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) pour 2015 fait ressortir pour le captage dit du « **Pradet** » :

- un débit moyen journalier pour 2015 de 21,65 m<sup>3</sup>/j et un débit journalier de pointe pour la même année de 43,7 m<sup>3</sup>/j
- et un volume annuel moyen de 7 875 m<sup>3</sup>/an (*années 2010 à 2015*).

Les travaux prévus concernant cette unité de distribution comprendront la mise aux normes du captage dit du « **Pradet** » lui-même.

Selon les données disponibles, l'Unité de Distribution (UDI) alimentée par le captage dit du « **Pradet** » dessert de l'ordre de 75 des 2 654 habitants de la commune des SALLES DU GARDON. Cette population pourrait atteindre 100 habitants en 2040 (*après restructuration de cette UDI*). La population actuelle en période estival est de l'ordre de 100 habitants.

Le fonctionnement de l'Unité de Distribution du Rouveret ne sera pas sensiblement modifié à l'avenir mises à part les conditions de desserte de certains lieux-dits.

L'eau est prélevée gravitairement dans les ouvrages du captage dit du « **Pradet** » et rejoint également de manière gravitaire un réservoir de tête semi-enterré de 75 m<sup>3</sup> situé à 130 mètres en aval. L'eau est désinfectée par injection séquentielle d'eau de Javel (hypochlorite de sodium) selon un dispositif mécanique d'augets à bascule.

La longueur des canalisations desservant l'Unité de Distribution du Rouveret est de 4,1 km.

Les canalisations de ce réseau sont en Polyéthylène Haute Densité (PHED) et en PolyChlorure de Vinyle (PVC).

Il n'a pas été fait état de raccordements et de canalisations en plomb pour cette unité de distribution. *Ce point devra être vérifié. Le fait qu'il s'agisse d'un réseau relativement récent tend à démontrer qu'il n'a pas été fait usage de ce métal.*

Les canalisations en PolyChlorure de Vinyle (PVC) mises en place avant 1980 présentent l'inconvénient de relarguer du monomère de chlorure de vinyle, lequel présente un risque sanitaire. Cette unité de distribution est concernée.

#### **2.2.4 Unité de Distribution de la Favède (commune des SALLES DU GARDON)**

Cette Unité de Distribution est desservie par le captage dit « **Prise d'eau superficielle de Ruffières** » située sur le territoire de la commune des SALLES DU GARDON.

Le rapport annuel de la régie des eaux potables du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) pour 2015 fait ressortir pour le captage dit « **Prise d'eau superficielle de Ruffières** » :

- un débit moyen journalier pour 2015 (*sans tenir compte des trois derniers mois de l'année*) de 36,0 m<sup>3</sup>/j et un débit journalier de pointe pour la même année de 63,7 m<sup>3</sup>/j
- et un volume annuel moyen de 13 116 m<sup>3</sup>/an (*années 2010 à 2015*).

Le captage dit « **Prise d'eau superficielle de Ruffières** » a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (n° 95.08.26) signé le 28 août 1995.

Selon les données disponibles, l'Unité de Distribution alimentée par le captage dit « **Prise d'eau superficielle de Ruffières** » dessert de l'ordre de 200 habitants de la commune des SALLES DU GARDON. *Il n'a pas été établi une augmentation de cette population à l'avenir, laquelle pourrait être celle, modérée, de la commune dans son ensemble.*

Le fonctionnement actuel de l'Unité de Distribution de la Favède ne sera pas sensiblement modifié à l'avenir.

L'eau est prélevée par pompage dans le ruisseau de Ruffières. Il s'agit d'une eau décantée puis filtrée sur sable et désinfectée. Le traitement comprend une injection d'hydrogénocarbonate de sodium, une injection de sulfate d'aluminium et une injection d'eau de Javel (hypochlorite de sodium). Il n'existe pas une installation de télésurveillance de la turbidité.

L'eau est stockée dans un réservoir de 300 m<sup>3</sup> situé à 500 mètres en aval du captage avant mise en distribution.

Le rapport annuel de la régie des eaux potables mentionné ci-dessus indique pour l'Unité de Distribution de la Favède une longueur des canalisations de 4,8 km.

Il n'a pas été fait état de la présence de raccordements et de canalisations en plomb pour cette unité de distribution. *Ce point devra être vérifié. Le fait qu'il s'agisse d'un réseau relativement récent tend à démontrer qu'il n'a pas été fait usage de ce matériau.*

Les canalisations en PolyChlorure de Vinyle (PVC) existantes ont été mises en place après 1980. Elles ne sont donc pas susceptibles de relarguer du monomère de chlorure de vinyle, lequel présente un risque sanitaire.

### 2.2.5 Desserte du Quartier de la Tour (commune des SALLES DU GARDON)

Ce quartier de la commune des SALLES DU GARDON est desservi par la commune de SAINT MARTIN DE VALGALGUES, cette commune étant elle-même approvisionnée par le Syndicat d'Adduction d'Eau de l'Avène.

Le Quartier de la Tour est alimenté par le champ captant dit des « **Dauthunes** » situé sur le territoire de la commune des SALLES DU GARDON. Ce champ captant a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique signé le 9 octobre 1975.

Le rapport annuel de la régie des eaux potables du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) pour 2015 fait ressortir pour l'achat d'eau à la commune de SAINT MARTIN DE VALGALGUES :

- un débit moyen journalier pour 2015 de 25,40 m<sup>3</sup>/j
- et un volume annuel moyen de 5 564 m<sup>3</sup>/an (années 2010 à 2015).

Selon les données disponibles, l'Unité de Distribution alimentée par le champ captant dit des « **Dauthunes** » dessert, sur le territoire de la commune des SALLES DU GARDON, de l'ordre de 100 habitants dans le Quartier de La Tour.

L'eau prélevée par le champ captant dit des « **Dauthunes** » est désinfectée par injection de chlore gazeux. Un ensemble de turbidimètres fonctionnant en continu permet une gestion des pics de turbidité.

Le réseau du Quartier de la Tour est long de 0,956 km.

Il n'a pas été constaté la présence de raccordements en plomb. *Il restera cependant à vérifier qu'il n'existe pas de raccordements en ce métal dans le domaine privé.*

Les canalisations sont, au moins pour partie, en PolyChlorure de Vinyle (PVC). Ces canalisations ont été mises en place avant 1980 et sont susceptibles de présenter l'inconvénient de relarguer du monomère de chlorure de vinyle, lequel présente un risque sanitaire.

A terme, il est envisagé de desservir le Quartier de La Tour des SALLES DU GARDON par l'Unité de Distribution de CENDRAS.

### 2.2.6 Unité de Distribution du Castanet (commune de BRANOUX LES TAILLADES)

Cette Unité de Distribution est desservie gravitairement par les captages dits « **Source haute du Castanet** » et « **Source basse du Castanet** » situés sur la commune de BRANOUX LES TAILLADES.

Le rapport annuel de la régie des eaux potables du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) pour 2015 fait ressortir pour les captages dits « **Source haute du Castanet** » et « **Source basse du Castanet** » :

- un débit moyen journalier pour 2015 de 10,4 m<sup>3</sup>/j et un débit journalier de pointe pour la même année de 14,1 m<sup>3</sup>/j
- et un volume annuel moyen de 2 688 m<sup>3</sup>/an (années 2010 à 2015).

Les travaux prévus concernant cette unité de distribution comprendront la mise aux normes des captages dits « **Source haute du Castanet** » et « **Source basse du Castanet** » eux-mêmes et l'optimisation de la télésurveillance.

Selon les données disponibles, l'Unité de Distribution alimentée par les captages dits « **Source haute du Castanet** » et « **Source basse du Castanet** » dessert de l'ordre de 65 habitants de la commune de BRANOUX LES TAILLADES. Cette population n'est pas susceptible d'évoluer à l'avenir.

Il n'est pas prévu une modification du fonctionnement actuel de cette unité de distribution.

Les eaux prélevées par les captages dits « **Source haute du Castanet** » et « **Source basse du Castanet** » rejoignent gravitairement un Regard de Collecte Général puis, également gravitairement et par une canalisation de 300 mètres, un réservoir de tête de 75 m<sup>3</sup> où elles sont désinfectées par injection d'eau de Javel (hypochlorite de sodium) par une pompe doseuse avant mise en distribution.



La longueur des canalisations desservant l'Unité de Distribution du Castanet est de 2,25 km. Ce réseau dessert les hameaux du Castanet et des Caussiers.

Les canalisations de ce réseau sont en en PolyChlorure de Vinyle (PVC).

Il n'a pas été fait état de raccordements et de canalisations en plomb pour cette unité de distribution. Ce point devra être vérifié. Le fait qu'il s'agisse d'un réseau relativement récent tend à démontrer qu'il n'a pas été fait usage de ce métal.

Les canalisations en PolyChlorure de Vinyle (PVC) mises en place avant 1980 présentent l'inconvénient de relarguer du monomère de chlorure de vinyle, lequel présente un risque sanitaire. Cette unité de distribution est concernée.

### **2.2.7 Unité de Distribution des Ponchets (commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE)**

Cette Unité de Distribution est desservie par le captage dit des « **Ponchets** » situé sur la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE. Une partie de son Périmètre de Protection Rapprochée concerne la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Département de la Lozère).

Les données sur les débits mis en distribution sont reproduites en **Pièce n°3** du dossier d'Enquêtes Publiques portant sur le captage dit des « **Ponchets** ». Ces débits ont été pour les années 2009 à 2012 :

- en moyenne journalière de 3,8 m<sup>3</sup>/j (années 2011 et 2012) et de 13,5 m<sup>3</sup>/j en pointe (année 2012)
- et en moyenne annuelle de 1 221 m<sup>3</sup>/an (années 2009 à 2012).

Le rapport annuel de la régie des eaux potables du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) pour 2015 fait ressortir pour le captage dit des « **Ponchets** » :

- un débit moyen journalier pour 2015 de 4,1 m<sup>3</sup>/j et un débit journalier de pointe pour la même année de 12,7 m<sup>3</sup>/j
- et un volume annuel moyen de 1 310 m<sup>3</sup>/an (années 2010 à 2015).

Selon les données disponibles, l'unité de distribution alimentée par le captage dit des « **Ponchets** » dessert, sur le territoire de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE, de l'ordre de 29 habitants dans le hameau des Ponchets et d'autres lieux-dits situés à proximité. La population en période estivale augmente sensiblement.

L'eau prélevée par le captage dit des « **Ponchets** » rejoint par pompage un réservoir de tête de 50 m<sup>3</sup> où elle est désinfectée par injection d'eau de Javel (hypochlorite de sodium) avant mise en distribution.

Le réseau de l'Unité de Distribution des Ponchets est long de 4,4 km.

Les canalisations de ce réseau sont en PolyChlorure de Vinyle (PVC). Ces canalisations ayant été posées après 1980, elles sont peu susceptibles de relarguer du monomère de chlorure de vinyle, lequel présente un risque sanitaire.

Selon les données disponibles et en raison de la réalisation récente de cette unité de distribution, il est peu probable qu'il existe des canalisations en plomb. Ce point devra être vérifié pour les canalisations dans le domaine privé.

### **2.2.8 Unité de Distribution du Village de Sainte Cécile d'Andorge (commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE)**

Cette Unité de Distribution est desservie par pompage à partir du captage dit « **Puits de l'Andorge** » puis, à l'avenir le sera par le champ captant dit de « **L'Andorge** » situé sur la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Département de la Lozère). Les périmètres de protection de ce champ captant concernent également la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE.

Ce champ captant a fait l'objet d'un arrêté interpréfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (n°30-2016-03-30-006) signé le 30 mars 2016 et modifié par un arrêté interpréfectoral (n° 30-2016-07-25-002) signé le 25 juillet 2016. Ce champ captant a également fait l'objet d'un arrêté interpréfectoral (n° 30-2016-02-18-004) du 18 février 2016 préparé par le Service chargé de la Police de l'Eau et fixant, en particulier, les débits maximaux qui peuvent être prélevés.

Le rapport annuel de la régie des eaux potables du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) pour 2015 fait ressortir pour le champ captant dit de « **L'Andorge** » :

- un débit moyen journalier pour 2015 de 30,8 m<sup>3</sup>/j et un débit journalier de pointe pour la même année de 46,9 m<sup>3</sup>/j
- et un volume annuel moyen de 9 798 m<sup>3</sup>/an (*années 2010 à 2015*).

Selon les données disponibles, l'Unité de Distribution alimentée par le captage dit « **Puits de l'Andorge** » et, à l'avenir, le champ captant dit de « **L'Andorge** » dessert, sur le territoire de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE, de l'ordre de 100 habitants dans le chef-lieu de la commune (Village de Sainte Cécile).

L'eau prélevée par captage dit « **Puits de l'Andorge** » et, à l'avenir, le champ captant dit de « **L'Andorge** » rejoint par pompage une station de reprise où elle est désinfectée par injection de chlore gazeux puis un réservoir de tête de 150 m<sup>3</sup> avant mise en distribution.

Le réseau de l'Unité de Distribution du Village de Sainte Cécile d'Andorge est long de 7,1 km.

Il n'a pas été fait état de raccordements et de canalisations en plomb pour cette unité de distribution. *Ce point devra être vérifié, en particulier pour les canalisations dans le domaine privé.*

Les canalisations en PolyChlorure de Vinyle (PVC) mises en place avant 1980 présentent l'inconvénient de relarguer du monomère de chlorure de vinyle, lequel présente un risque sanitaire. Cette unité de distribution est concernée.

### **2.2.9 Unité de Distribution de la Haute Levade (commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE)**

Cette Unité de Distribution est desservie par pompage à partir du captage dit « **Puits du Fraissinet** ». Ce captage appartient à la commune de LAVAL PRADEL.

Ce captage public d'eau destinée à la consommation humaine fera l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique en 2018.

Le traitement de l'antimoine présent en concentrations excessives dans l'eau brute a été autorisé par un arrêté préfectoral (n° 2013323-0008) signé le 19 novembre 2013. Il est en service depuis fin 2016. Ce traitement comprend une filtration sur sable/anthracite, un passage sur un média adsorbant de l'antimoine, une désinfection au chlore gazeux et une injection de soude pour augmenter le pH.

Le rapport annuel de la régie des eaux potables du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) pour 2015 fait ressortir pour l'achat d'eau à la commune de LAVAL PRADEL par le SIDEAGC :

- un débit moyen journalier pour 2015 de 100,15 m<sup>3</sup>/j
- et un volume annuel moyen de 41 575 m<sup>3</sup>/an (*années 2010 à 2015*).

Selon les données disponibles, l'Unité de Distribution alimentée par le captage dit « **Puits du Fraissinet** » dessert, sur le territoire de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE, de l'ordre de 350 habitants dans le secteur de la Haute Levade.

L'eau prélevée par le captage dit « **Puits du Fraissinet** » rejoint par pompage une bache de reprise associée à l'installation de traitement avant mise en distribution.

Le réseau de l'Unité de Distribution de la Haute Levade est long de 12,9 km.

Il n'a pas été fait état de raccordements et de canalisations en plomb pour cette unité de distribution. *Ce point devra être vérifié, en particulier pour les canalisations dans le domaine privé.*

Les canalisations sont, au moins pour partie, en PolyChlorure de Vinyle (PVC). Ces canalisations ont été mises en place avant 1980 et sont donc susceptibles de relarguer du monomère de chlorure de vinyle, lequel présente un risque sanitaire.

### **2.2.10 Unité de Distribution de Cendras (commune de CENDRAS)**

Cette Unité de Distribution est desservie par le captage dit « **Forage du Clos de l'Abbaye** » et, en secours, par celui dit « **Puits du Stade de l'Abbaye** ». *Un maillage, également de secours, est possible avec le Syndicat d'Adduction d'Eau de l'Avène.*

Ces captages ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (n°2002-310-12) signé le 6 novembre 2002.

Le rapport annuel de la régie des eaux potables du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) pour 2015 fait ressortir pour les captages mentionnés ci-dessus et situés sur la commune de CENDRAS :

- un débit moyen journalier de 414,3 m<sup>3</sup>/j et un débit journalier de pointe pour la même année de 548,1 m<sup>3</sup>/j
- et un volume annuel moyen de 169 581 m<sup>3</sup>/an (années 2010 à 2015).

Selon les données disponibles, cette Unité de Distribution dessert la presque totalité de la commune de CENDRAS dont la population est de 1 946 habitants (estimation INSEE de la population totale pour l'année 2014). Le réseau de CENDRAS est susceptible de renforcer celui de SOUSTELLE.

L'eau prélevée par le captage dit « **Forage du Clos de l'Abbaye** » rejoint par pompage un réservoir de tête de 300 m<sup>3</sup>. Une désinfection est assurée par injection d'eau de Javel (hypochlorite de sodium) au droit du local technique situé à proximité de ce captage. Il en est de même pour le captage dit « **Puits du Stade de l'Abbaye** » situé également à proximité du forage précité. L'exploitation de ces ouvrages de captage est optimisée par un suivi de la turbidité.

Le réseau de l'Unité de Distribution de CENDRAS est long de 26 km.

Les canalisations de ce réseau sont en fonte et PolyChlorure de Vinyle (PVC). Une partie des canalisations en PVC a été posée avant 1980 ; ces canalisations posées avant 1980 sont susceptibles de relarguer du monomère de chlorure de vinyle, lequel présente un risque sanitaire.

Il n'existe plus de raccordements en plomb. Il reste à s'assurer qu'il n'existe pas des canalisations en ce métal dans le domaine privé.

## **2.3 Caractéristiques des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine desservant le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC)**

### **2.3.1 Caractéristiques géologiques et hydrogéologiques des captages**

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) sollicite ou sollicitera :

- des eaux superficielles par les captages dits « **Prise d'eau superficielle du Moulin Larguier** » et « **Prise d'eau superficielle de Ruffières** »,
- des aquifères karstiques par le champ captant dit de « **Gravelongue** » et les captages dits « **Forage de Paillères** », « **Source des Vernèdes** » et « **Forage du Clos de l'Abbaye** » ;
- des nappes d'accompagnement de cours d'eau par le champ captant dit de « **L'Andorge** » et les captages dits des « **Ponchets** » et « **Puits du Stade de l'Abbaye** ». *Le captage dit « **Puits du Fraissinet** » sollicite ce même type d'aquifère.*
- des aquifères issus de terrains schisteux altérés par les captages dits du « **Pradet** » et « **Sources du Castanet** ».

### **2.3.2 Conditions de réalisation des Enquêtes Publiques**

Le champ captant dit de « **L'Andorge** » et les captages dits « **Forage du Clos de l'Abbaye** », « **Puits du Stade de l'Abbaye** », « **Prise d'eau superficielle du Moulin Larguier** » et « **Prise d'eau superficielle de Ruffières** » ne feront pas l'objet d'Enquêtes Publiques ni d'enquêtes parcellaires s'agissant de captages déjà régularisés ou à abandonner.

Le champ captant dit de « **Gravelongue** », les captages dits « **Source des Vernèdes** », « **Forage de Paillères** », du « **Pradet** » et « **Sources du Castanet** » ont fait l'objet d'Enquêtes Publiques menées à terme fin 2017.

Le captage dit « **Puits du Fraissinet** » appartient à la commune de LAVAL PRADEL. *Sa régularisation est programmée.*

Les présentes Enquêtes Publiques menées dans les communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) portent sur le seul captage dit des « **Ponchets** ».

La plupart des ouvrages de captage du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) a fait l'objet d'arrêtés de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement en janvier et février 2016. Ces arrêtés ont été préparés par le Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Ceux concernant les Unités de Distribution desservant la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE sont répertoriés dans le **Chapitre 2.7**. Le captage dit « **Puits du Fraissinet** » fera l'objet d'un arrêté préfectoral analogue.

Le **service instructeur (ARS)** demande que des plans et des inventaires cadastraux à jour soient établis, s'agissant des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit des « **Ponchets** », par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne et les communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) avant le lancement des Enquêtes Publiques. Ce syndicat intercommunal aura la responsabilité d'avertir les propriétaires concernés et autres ayants-droits par lettres recommandées avec accusés de réception du début de ces enquêtes.

### **2.3.3 Captage dit des « Ponchets »**

Le captage dit des « **Ponchets** » a fait l'objet d'un rapport de Monsieur Jean-François DADOUN, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, le 7 juillet 2014. Ce rapport est reproduit en **Pièce n° 4** du dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage.

L'eau est captée par une galerie drainante de 6 mètres de longueur située au pied d'un mur de soutènement. De cette galerie, une partie de l'eau est évacuée par un trop-plein vers le ruisseau des Ponchets et l'autre vers un décanteur-bâche de reprise d'environ 10 m<sup>3</sup> et doté également d'un trop-plein. Deux pompes équipées de crépines permettent d'alimenter le réservoir de tête de 50 m<sup>3</sup> des Ponchets situé à 1,2 km. L'eau est désinfectée par une pompe doseuse d'eau de Javel (hypochlorite de sodium). Un synoptique simplifié de cette installation est reproduit en **Pièce n°3** du dossier d'Enquêtes Publiques relative à ce captage. *Le fonctionnement de ce réservoir exclut tout départ d'eau chlorée par un trop-plein dans le Milieu Naturel.*

Monsieur Jean-François DADOUN a délimité un Périmètre de Protection Immédiate et un Périmètre de Protection Rapprochée pour le captage dit des « **Ponchets** ». *Il n'a pas été délimité un Périmètre de Protection Eloignée.* Le Périmètre de Protection Immédiate est situé dans la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard). Il en est de même pour le Périmètre de Protection Rapprochée, exception faite de deux parcelles situées dans celle de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère).

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit des « **Ponchets** » correspondra aux parcelles n° 160 (partie) et 161 (partie) de la section A de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE. Sa superficie sera de 350 m<sup>2</sup> (0,035 ha).

L'**accès à ce captage** se fait par une piste nécessitant un véhicule tous terrains (cf. **p. 9** de la **Pièce n° 4** du présent dossier d'Enquêtes Publiques) depuis la voirie publique. Cet accès fera l'objet d'une servitude au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (cf. **p. 44** de la **Pièce n°1** de ce même dossier).

Cet accès concerne les parcelles suivantes de la section A de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE :

- en partie n° 160 et 162,
- en totalité n° 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688 et 689. *Ces 17 parcelles sont propriétés de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE.*

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit des « **Ponchets** » concernera :

- dans la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard), les parcelles de la section A :  
n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 198, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 222, 231, 232, 233, 235, 236, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 572, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 606, 609, 610, 624, 625, 651, 652, 653, 654, 671, 672, 679, 680, 681, 736 et 737 ;
- dans la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère), les parcelles de la section A n° 1 et 2.

La superficie de ce Périmètre de Protection Rapprochée (sans celle du Périmètre de Protection Immédiate du captage) sera de 199,6 ha.

Ce périmètre de protection comprendra des portions de cours d'eau et de voiries non cadastrées. *Il ne sera que très partiellement traversé par la piste d'accès vers le captage précité.*

La liste des propriétaires concernés par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit des « **Ponchets** » est reproduite en **Pièce n° 5** du dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage. *Il en est de même pour la piste d'accès au captage.*

Ces deux périmètres de protection seront situés dans un secteur boisé.

Monsieur Jean-François DADOUN, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a souligné que la vulnérabilité du captage dit des « **Ponchets** » « tient principalement aux risques liés :

- à la vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère capté (milieu poreux dépourvu de recouvrement peu perméable, faible épaisseur de la zone non saturée et circulation rapide entre la surface et la zone saturée de l'aquifère) renforcée par l'existence probable d'un ancien béal actuellement effondré et remblayé de canalisation des eaux,
- au caractère potentiellement inondable de la zone d'implantation du captage dit des « **Ponchets** »,
- à la présence du cours d'eau des Ponchets susceptible de favoriser le transit rapide de pollutions potentielles accidentelles issues du bassin versant en direction de l'aire d'alimentation du captage éponyme,
- aux risques accidentels (hydrocarbures) liés à la circulation des véhicules sur les voies communales (très peu fréquentées) à proximité immédiate du captage et départementales situées dans le bassin d'alimentation du captage dit des « **Ponchets** » ainsi que dans les zones habitées,
- aux risques de contamination microbiologique liés aux déambulations animales,
- aux risques relatifs aux systèmes d'assainissement non collectif des habitations présentes à proximité et dans le bassin d'alimentation du captage dit des « **Ponchets** »,
- aux risques relatifs aux feux de forêts. »

Monsieur DADOUN a souligné que « les résultats des analyses d'eau disponibles issues des prélèvements effectués sur le captage dit des « **Ponchets** » sont rassurants quant aux risques de pollutions potentiels des eaux souterraines présents dans le bassin d'alimentation du captage. La contamination chronique de type microbiologique des eaux analysées nécessitera néanmoins que des mesures d'aménagement et de protection complémentaire soient mises en œuvre afin d'en réduire la fréquence. »

Pour l'aménagement du captage dit des « **Ponchets** » et les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée qu'il a définis, Monsieur Jean-François DADOUN a établi les prescriptions mentionnées ci-après :

- **« Aménagements du captage dit des « Ponchets » et de ses ouvrages annexes**

- **Chambre de drainage et de collecte :**

Le massif de gravette et le géotextile en place dans la chambre de drainage et de collecte apparaissent comme très peu efficaces en termes de filtration et de drainage en l'état actuel. Le muret aval en pierres sèches est perméable et ne permet pas un captage total des eaux issues de la zone productive provenant de la base du mur en pierres sèches à l'amont de la chambre de drainage et de collecte.

Il conviendra d'améliorer cet ouvrage :

1. en retirant le massif de gravette et le géotextile,
2. en remodelant en creux le fond de cet ouvrage,
3. en rendant étanche, par un enduit en béton hydrofuge, le fond de cet ouvrage sauf si des venues d'eau ascendantes sont constatées après dégagement de la gravette ;
4. en mettant en place un enduit imperméable hydrofuge sur le mur en pierres sèches aval afin d'en assurer l'étanchéité,
5. en mettant en place un drain de qualité alimentaire dont les extrémités à l'amont hydraulique seront obturées par un bouchon,
6. en ennoyant ce drain dans un massif de gravier roulé siliceux (10/40 mm) perméable préalablement désinfecté,
7. en s'assurant de l'étanchéité du passage de la canalisation dans le muret en aval de cet ouvrage,
8. en mettant en place un joint d'étanchéité sur le capot d'accès,
9. en mettant en place un dispositif d'aération muni d'une grille pare-insectes sur ce capot,
10. en mettant en place une grille anti-intrusions de petits animaux sur la canalisation de trop-plein.

➤ **Chambre de décantation et bêche de reprise :**

La zone d'implantation de la chambre de décantation et de la bêche de reprise étant située en zone potentiellement inondable, la tête de l'ouvrage (tampon d'ouverture) devra s'élever à au moins 0,50 m en dessus du niveau de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) et être rendue totalement imperméable. En l'absence d'information précise à ce jour, on considèrera que la cote des Plus Hautes Eaux Connues correspond à celle du Terrain Naturel [(cf. **Chapitre 3.1**)].

La chambre de décantation des eaux issues de l'ouvrage de drainage sera emménagée en créant un muret de séparation, avec déversoir sur sa partie haute, de la bêche de reprise.

Les enduits intérieurs des ouvrages existants seront refaits et devront être de qualité alimentaire.

Une grille anti-intrusions de petits animaux sera mise en place sur l'extrémité de la canalisation du trop-plein.

Aucune eau superficielle issue des débordements du ruisseau des Ponchets en périodes de crues ou des ruissellements lors d'épisodes pluvieux intenses ne devra pouvoir pénétrer dans l'ouvrage de drainage ainsi que dans l'ouvrage comprenant la chambre de décantation et la bêche de reprise. »

• **Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit des « Ponchets »**

« Il sera mise en place une clôture grillagée de 2 m de haut avec un portail d'accès sécurisé sur toute la périphérie du Périmètre de Protection Immédiate défini précédemment.

Cette clôture sera maintenue en bon état permanent et contrôlée régulièrement (en particulier après les épisodes de submersion du périmètre de protection). Elle devra être conçue pour empêcher le passage des hommes (personnel et visiteur autorisé seulement) et des animaux. Elle devra être adaptée pour pouvoir résister aux épisodes de crues.

Le Périmètre de Protection Immédiate sera entretenu régulièrement et sans utilisation de produits phytosanitaires (pesticides). »

• **« Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit des « Ponchets »**

➤ **Pour conserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection**

▪ **seront interdits :**

- la dérivation du cours d'eau,
- la création de nouvelles voies d'accès ou pistes forestières dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée,
- les coupes à blanc dans les exploitations forestières ;

▪ **seront soumis à réglementation :**

- le curage des fossés et cours d'eau qui sera réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection au fond et sur les berges,
- l'exploitation forestière et l'entretien des forêts qui ne seront pas interdits mais ne devront pas être de nature à compromettre la conservation des boisements. Les défrichements devront respecter la réglementation en vigueur. Ils seront effectués dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement. Les travaux devront être réalisés de manière à limiter les pertes de fluides (carburant, lubrifiant, etc.).

➤ **Pour conserver les potentialités de l'aquifère (débits exploitables et conditions d'écoulement)**

▪ **seront soumis à interdiction :**

- la création de gravières,
- la réalisation ou la modification de plans d'eau,
- la création de nouveaux captages autres que ceux qui pourraient être nécessaires à la desserte en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne,
- la création de seuils, barrages ainsi que leur modification sur le ruisseau des Ponchets dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée.

➤ **Pour ne pas mettre en communication les eaux souterraines captées avec les eaux superficielles**

- **seront interdits** la réalisation de forages et de puits du fait que ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans

l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas de malveillance, par exemple, ce qui justifie la limitation de leur nombre.

➤ **Pour éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution**

▪ **seront soumis à interdiction :**

- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- l'usage de produits phytosanitaires (pesticides) pour l'entretien des chaussées ou tout autres usages (traitement des cultures, des grumes, ...),
- l'usage intensif d'engrais pour les pratiques culturales,
- toute activité qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines,
- les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...);
- les rejets directs d'eaux usées dans le ruisseau des Ponchets,
- les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage ;
- les dépôts de matériaux même de ceux dits « inertes »,
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux et l'affouragement permanent sur un rayon de 250 mètres en amont topographique du captage dit des « **Ponchets** » ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- les cimetières ainsi que leur extension et les inhumations en terrains privés sur un rayon de 250 mètres en amont topographique du captage dit des « **Ponchets** ».

▪ **Seront soumis à réglementation :**

- l'épandage de fumiers et composts qui ne pourra être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturales limitant le plus possible leur utilisation, sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées ;
- la création ou la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation, lesquelles seront précédées d'études permettant d'en apprécier l'impact, tant quantitatif que qualitatif, sur les eaux captées. Elles prendront notamment en compte la nature du périmètre traversé, particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies et/ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur le bassin d'alimentation du captage dit des « **Ponchets** ».
- les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles, qui seront équipées de dispositifs garantissant l'absence d'écoulement d'eaux même traitées pouvant dégrader la qualité des eaux captées ;
- la réalisation de tout nouveau système d'assainissement non collectif. Les installations existantes devront être contrôlées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif et, si nécessaire, mises en conformité sans délai avec la réglementation en vigueur.
- la capacité maximale des stockages d'hydrocarbures des habitations existantes qui sera limitée à 3.000 litres par habitation. Ils devront être conformes à la réglementation en vigueur et, en particulier, mis hors sol dans des bacs de rétention d'un volume disponible au moins égal au volume stocké.

Étant donné les risques de pollutions que peuvent engendrer les activités humaines dans ce périmètre de protection, notamment celles liées à la sylviculture, l'agriculture et l'élevage, il sera indispensable de protéger qualitativement la ressource en eau souterraine par l'application stricte de la réglementation générale.

La mise en place de mesures visant à limiter les intrants (notamment dans le cadre des pratiques liées à la sylviculture ou aux pratiques agricoles ou d'élevage) sera recommandée.

Dans le cas de projets qui sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration en application du Code de l'Environnement, les documents d'impacts à fournir devront faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté liés aux projets.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. »

- **Prescription concernant le traitement de l'eau** : L'hydrogéologue agréé a précisé que le maintien de la désinfection des eaux était impératif. *Cet expert a également indiqué qu'une augmentation de la minéralisation et une mise à l'équilibre calco-carbonique pourrait être envisagée.*

## 2.4 Qualité des eaux prélevées et distribuées par les Unités de Distribution publiques du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) sur le territoire de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE

Le présent chapitre se rapporte aux limites et référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine « au robinet du consommateur », telles qu'elles ont été fixées en application du Code de la Santé Publique.

### 2.4.1 Qualité des eaux prélevées et distribuées par l'Unité de Distribution principale du SIDEAGC (LA GRAND COMBE BRANOUX LES SALLES)

A la date de rédaction de la présente notice explicative, cette unité de distribution est alimentée par deux captages publics d'eau destinée à la consommation humaine, chacun étant associé à une station de traitement spécifique mais incomplète :

- le captage dit « **Prise d'eau superficielle du Moulin Larguier** »
- et le captage dit « **Source des Vernèdes** ».

Le captage dit « **Prise d'eau superficielle du Moulin Larguier** » a vocation à être remplacé par le champ captant dit de « **Gravelongue** ».

Seuls trois abonnés de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE sont concernés par cette unité de distribution et sont exclusivement alimentés par le captage dit « **Source des Vernèdes** ». *En cas de difficulté, l'un d'eux pourra être desservi par le captage dit « Puits du Fraissinet » (cf. 2.4.4).*

#### 2.4.1.1 Qualité de l'eau brute et en sortie de traitement de l'eau prélevée par le captage dit « **Source des Vernèdes** »

Le captage dit « **Source des Vernèdes** », de par l'importance du débit prélevé, fait l'objet d'analyses, relativement fréquentes d'un nombre de paramètres élevé.

L'exploitation des résultats des analyses de l'eau prélevée par ce captage, brute et en sortie de traitement, fait ressortir :

- l'absence de détection d'**antimoine**,
- une présence de baryum avec une concentration maximale de 0,24 mg/l le 9 août 2011 (*pour une référence de qualité de 0,70 mg/l « au robinet du consommateur »*),
- une présence de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF) dans l'eau brute relativement limitée (4 coliformes thermotolérants fécaux dans 100 ml le 11 juin 1998 ; 8 *Escherichia coli* et 4 streptocoques fécaux dans 100 ml le 9 novembre 2006 ; 4 streptocoques fécaux dans 100 ml le 11 juin 1998),
- une concentration en chlore libre dans l'eau traitée en moyenne de 0,45 mg/l et maximale de 4,0 mg/l,
- une quasi absence de pesticides (0,03 µg/l d'hydroxyterbutylazine le 19 novembre 2008),
- un dépassement ponctuel de la limite de qualité pour le plomb : 10,2 µg/l le 24 juin 2014 (autre valeur détectée : 6,7 µg/l le 2 septembre 2014).
- L'examen de ces résultats fait également ressortir :
  - une eau agressive pour le marbre et les métaux,
  - une conductivité à 20 °C comprise entre 134 et 274 µS/cm et moyenne de 200 µS/cm ; une conductivité à 25°C comprise entre 150 et 260 µS/cm et moyenne de 218 µS/cm. La conductivité moyenne de l'eau prélevée par le captage dit « **Source des Vernèdes** » respecte les références de qualité « au robinet du consommateur » fixées en application du Code de la Santé Publique même si ce n'est pas le cas pour certaines valeurs ponctuelles.
  - un pH moyen de 7,6 (compris entre 6,8 et 7,95),
  - l'absence de détection d'**arsenic**,



- une concentration en sulfates moyenne de 4,0 mg/l avec une valeur maximale de 7,0 mg/l,
- une turbidité moyenne de 1,9 NFU et maximale de 25 NFU. Il convient de souligner qu'il s'agit de mesures ponctuelles. La mise en place d'un turbidimètre fonctionnant en continu et permettant un rejet des eaux excessivement turbides directement dans le Milieu Naturel est susceptible de contribuer à améliorer cette situation.

Cette eau d'origine karstique ne respecte pas de façon récurrente, après traitement et au point de mise en distribution, les valeurs fixées en application du Code de la Santé Publique qui sont :

- une référence de qualité de 0,5 NFU
- et une limite de qualité de 1 NFU.

#### 2.4.1.2 Qualité de l'eau distribuée par le Réseau principal du SIDEAGC

Les bilans de qualité de cette unité de distribution ne sont pas représentatifs de l'eau distribuée aux trois abonnés concernés de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE dans la mesure où ceux-ci ne sont pas concernés par les défauts de qualité de l'eau produite par le captage dit « **Prise d'eau superficielle du Moulin Larguier** ».

#### 2.4.2 Qualité des eaux prélevées et distribuées par l'Unité de Distribution des Ponchets (captage dit des « Ponchets »)

La qualité de l'eau de cette unité de distribution fait l'objet d'un développement en **pp. 26, 27 et 45** de la **Pièce n° 1** du présent dossier d'Enquêtes Publiques relatif au captage dit des « **Ponchets** ».

##### Bactériologie et chloration

L'analyse dite de « Première Adduction » réalisée sur un échantillon de l'eau du captage dit des « **Ponchets** » prélevé, en entrée du réservoir de tête, le 9 août 2011 est reproduite en **Pièce n° 7** du dossier d'Enquêtes Publiques correspondant à ce captage. Trois autres analyses d'eau brute de ce captage, également sur des échantillons prélevés en entrée de ce réservoir, sont disponibles dans la base SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Ces analyses d'eau brute font ressortir une faible présence de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF), la concentration maximale mesurée ayant été de 8 streptocoques fécaux dans 100 ml le 3 septembre 2008.

L'exploitation des résultats des analyses de l'eau après traitement et en distribution indique qu'il s'agit d'une eau présentant des défauts de qualité bactériologique : de septembre 2000 au 27 février 2017, seulement 93 % des analyses ont été satisfaisantes et les concentrations en GTCF ont atteint 15 *Escherichia coli* dans 100 ml le 3 septembre 2008 en distribution.

Il s'agit donc d'une eau nécessitant un traitement bactériologique permanent.

Du 13 septembre 2000 au 27 février 2017, la concentration en chlore libre, en moyenne de 0,36 mg/l, a varié de moins de 0,02 mg/l à 8 mg/l (en distribution le 1<sup>er</sup> février 2006).

##### Turbidité

Exception faite d'une mesure anormalement élevée en distribution, les analyses ponctuelles effectuées ont fait ressortir une turbidité comprise entre 0 et 1,80 NFU, la moyenne étant de 0,31 NFU. Il n'y a pas eu de dépassement de la référence de qualité de 2 NFU « au robinet du consommateur » fixée en application du Code de la Santé Publique. *Un dépassement ponctuel de la limite de qualité de 1 NFU a cependant été constaté au point de mise en distribution.*

Même si le captage dit des « **Ponchets** » n'est pas sans relation avec les eaux superficielles, les résultats disponibles ne font pas ressortir la nécessité d'un suivi renforcé de la turbidité.

##### Minéralisation et équilibre calco-carbonique

Il s'agit d'une eau très peu minéralisée. Son titre hydrotimétrique est en moyenne de 5,8 °F.

Sa conductivité à 20 °C a été comprise entre 75 et 179 µS/cm et en moyenne de 130 µS/cm. Sa conductivité à 25 °C a été comprise entre 110 et 180 µS/cm et en moyenne de 139 µS/cm. Ce paramètre ne

respecte pas les références de qualité « au robinet du consommateur » fixées en application du Code de la Santé Publique.

Son pH a été compris entre 6,64 et 8,65 et en moyenne de 7,67. Ce paramètre respecte les références de qualité « au robinet du consommateur » fixées en application du Code de la Santé Publique.

Le potentiel de dissolution du plomb de l'eau distribuée est moyen.

L'eau est agressive pour le marbre et les métaux.

L'équilibre calco-carbonique de l'eau prélevée par le captage dit des « **Ponchets** » fait l'objet d'un développement en **p. 45** de la **Pièce n° 1** du présent dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage.

#### Métaux, métalloïdes, ammonium et micropolluants organiques

A l'exception du cuivre et du nickel mesurés en distribution, les métaux et métalloïdes ont été en concentrations inférieures aux références et limites de qualité « au robinet du consommateur ». Ceux qui ont été détectés sont :

- l'**aluminium** : concentration maximale de 21 µg/l le 23 juillet 2010 (pour une référence de qualité de 200 µg/l) ;
- le **baryum** : concentration maximale de 0,04 mg/l le 9 août 2011 et le 14 octobre 2013 (pour une référence de qualité « au robinet du consommateur » de 0,70 mg/l) ;
- le **bore** : concentration maximale de 0,01 mg/l le 14 octobre 2013 et le 27 février 2017 (pour une limite de qualité de 1,0 mg/l) ;
- le **cuivre** : concentration maximale de 2,8 mg/l le 12 avril 2013 en distribution (pour une référence de qualité de 1 mg/l et une limite de qualité de 2 mg/l) ;
- le **fer** : concentration maximale de 52 µg/l le 12 avril 2013 en distribution (pour une référence de qualité de 200 µg/l) ;
- le **fluor** : concentration maximale de 0,07 mg/l le 21 juillet 2015 et le 27 février 2017 (pour une limite de qualité de 1,5 mg/l) ;
- du **nickel** : concentration moyenne de 10,1 µg/l en distribution et maximale le 786 µg/l le 12 avril 2013 également en distribution (pour une limite de qualité de 20 µg/l) ;
- le **plomb** : concentration maximale de 6 µg/l le 27 octobre 2016 en distribution (pour une limite de qualité de 10 µg/l) ;
- et le **zinc** : concentration maximale de 1,84 mg/l le 27 octobre 2016 en distribution (pour une limite de qualité dans l'eau brute de 5 mg/l).

D'autres composés et paramètres de qualité ont été détectés, certains dépassant les références et limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine « au robinet du consommateur ». Il s'agit :

- de l'**ammonium** : concentration moyenne très faible mais avec une valeur maximale le 0,07 mg/l le 29 août 2014 en distribution (pour une référence de qualité de 0,1 mg/l) ;
- du **Carbone Organique Total (COT)** : teneur moyenne de 0,6 mg C/l et maximale de 1,4 mg C/l le 13 janvier 2014 (pour une référence de qualité de 2 mg C/l) ;
- des **chlorures** : concentration moyenne de 4,4 mg/l, maximale de 7,2 mg/l et très en-deçà de la référence de qualité de 250 mg/l ;
- de la **coloration (avant filtration)** : coloration maximale de 20 mg/l Pt/Co en distribution le 10 mars 2009 (pour une référence de qualité de 15 mg/l Pt/Co) ;
- des **sulfates** : concentration moyenne de 9,3 mg/l, maximale de 12,0 mg/l et très en-deçà de la référence de qualité de 250 mg/l ;
- et des **trihalométhanes** : concentration maximale le 73,5 µg/l le 1<sup>er</sup> octobre 2015 (pour une limite de qualité de 100 µg/l).

La présence de chlorure de vinyle monomère n'a pas été constatée.

#### Nitrates et pesticides

S'agissant des nitrates, la concentration moyenne a été de 2,7 mg/l, la valeur maximale mesurée étant de 6,3 mg/l.

Il n'a pas été constaté la présence de pesticides, exception faite d'une trace d'imidaclopride (0,01 µg/l le 26 septembre 2012 au point de mise en distribution).

#### Radioactivité

S'agissant de ce paramètre, la Dose Totale Indicative (DTI) de radioactivité n'a pas excédé la référence de qualité de 0,1 mSv/an.

### 2.4.3 Qualité des eaux prélevées et distribuées par l'Unité de Distribution du Village de Sainte Cécile d'Andorge (champ captant dit de « L'Andorge »)

Le présent chapitre est repris de la note préparée par le **Service Instructeur (Agence Régionale de Santé)** le 9 octobre 2015 et présentée devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Riques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Gard le 10 novembre 2015.

**Les eaux brutes** prélevées par chacun des deux ouvrages qui constitueront le champ captant dit de « L'Andorge » ont fait l'objet d'une analyse dite de « Première Adduction ». Seul le captage dit « **Puits de l'Andorge** » est assujéti, à la date de rédaction de la présente notice explicative, à un contrôle sanitaire.

- Les analyses de l'eau brute prélevée par le captage dit « **Puits de l'Andorge** » et enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS, de 1996 jusqu'au 11 septembre 2015, font ressortir :
  - une faible charge bactériologique pour une eau brute. Néanmoins, la présence récurrente de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF) justifie l'existence d'une installation de désinfection.
  - une turbidité de 0 à 19 NFU (en moyenne de 1,74 NFU), *les valeurs élevées pouvant être liées aux conditions de prélèvements ou à des intrusions d'eaux superficielles* ;
  - une très faible concentration en nitrates (1,6 mg/l en moyenne),
  - une absence de pesticides,
  - une eau très faiblement minéralisée avec une conductivité à 20°C moyenne de 97 µS/cm (*pour une référence de qualité minimale de 180 µS/cm*)
  - et une eau agressive pour le marbre et les métaux.
- L'analyse dite de « Première Adduction » d'un échantillon d'eau brute du captage dit « **Forage Fe1 de l'Andorge** » prélevé le 26 août 2009 a fait ressortir :
  - une faible charge bactériologique pour une eau brute. Néanmoins, la présence de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF) justifie l'existence d'une installation de désinfection.
  - une faible turbidité (0,22 NFU),
  - une très faible concentration en nitrates (2,6 mg/l),
  - une absence de pesticides,
  - une eau très faiblement minéralisée avec une conductivité à 20°C de 108 µS/cm (*pour une référence de qualité minimale de 180 µS/cm*) et une conductivité à 25°C de 120 µS/cm (*pour une référence de qualité minimale de 200 µS/cm*)
  - et une eau agressive pour le marbre et les métaux.

L'ensemble des analyses d'eau brute disponibles respecte les limites de qualité précisées dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique.

**L'eau traitée actuellement distribuée** dans le Village de Sainte Cécile d'Andorge par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne est une eau désinfectée provenant actuellement du seul captage dit « **Puits de l'Andorge** ».

Les analyses de l'eau, après traitement et avant mise en distribution et en distribution, de 1996 au 11 septembre 2015, font ressortir :

- une qualité bactériologique satisfaisante **depuis janvier 2004** (98 % d'analyses favorables). La concentration en chlore libre est en moyenne de 0,35 mg/l depuis cette date.
- une turbidité notable (0,85 NFU en moyenne). Des dépassements fréquents de la norme de 2 NFU (*référence de qualité « au robinet du consommateur »*) sont constatés. *Une valeur maximale de 6,2 NFU a été mesurée le 12 janvier 2012.*
- une très faible concentration en nitrates (1,6 mg/l),
- une absence de pesticides,
- une eau très faiblement minéralisée avec une conductivité à 20°C de 87 µS/cm (*pour une référence de qualité minimale de 180 µS/cm*) et une conductivité à 25°C de 97 µS/cm (*pour une référence de qualité minimale de 200 µS/cm*),
- une eau agressive pour le marbre et les métaux,
- une concentration en fer notable (104 µg/l en moyenne et une valeur maximale de 400 µg/l) pour une *référence de qualité de 200 µg/l*. D'autres métaux ont été mesurés mais à des concentrations qui respectent les normes de qualité (cuivre, nickel et plomb).

Il s'agit d'une eau dont le potentiel de dissolution du plomb est très élevé.

## 2.4.4 Qualité des eaux prélevées et distribuées par l'Unité de Distribution de la Haute Levade (captage dit « Puits du Fraissinet ») / bilan mis à jour le 26 octobre 2017

L'Unité de Distribution de la Haute Levade est alimentée par un captage et une station de traitement appartenant à la commune de LAVAL PRADEL. Le récapitulatif ci-dessous, mis à jour le 26 octobre 2017, porte sur :

- le captage dit « **Puits du Fraissinet** »,
- la station du Fraissinet, laquelle a été sensiblement modifiée fin 2016 par la mise en place d'une **filtration** et d'un traitement de l'**antimoine** complétés par l'ajout de réactifs ;
- et l'Unité de Distribution de la Haute Levade.

### Bactériologie et chloration

12 analyses complètes du captage dit « **Puits du Fraissinet** » (dont une dite de « Première Adduction ») sont disponibles dans la base SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Ces analyses d'eau brute ont fait ressortir une faible présence de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF), la concentration maximale mesurée ayant été de 20 streptocoques fécaux dans 100 ml le 11 mai 2000.

L'exploitation des résultats des analyses de l'eau après traitement et dans l'Unité de Distribution de la Haute Levade indique qu'il s'agit d'une eau de qualité bactériologique conforme : de mars 1996 au 2 juin 2017, 98 % des analyses ont été satisfaisantes et les concentrations en GTCF n'ont pas excédé 3 Escherichia coli et 3 streptocoques dans 100 ml le 5 février 2014 en distribution.

Il s'agit toutefois d'une eau nécessitant un traitement bactériologique permanent.

La concentration en chlore libre, en moyenne de 0,61 mg/l, a varié de moins de 0,02 mg/l à 3 mg/l (en distribution le 5 juillet 2012).

### Turbidité

Les analyses ponctuelles effectuées ont fait ressortir une turbidité moyenne de 0,34 NFU et comprise entre 0 et 8,80 NFU le 22 octobre 2008 en distribution (*pour une référence de qualité de 2 NFU « au robinet du consommateur » fixée en application du Code de la Santé Publique*). Deux valeurs supérieures à 1 NFU au point de mise en distribution ont été mesurées le 18 décembre 2001 et le 4 octobre 2013.

*Pour l'année 2017, au 26 octobre, la turbidité maximale de l'eau traitée et en distribution n'a pas excédé 0,75 NFU.*

### Minéralisation et équilibre calco-carbonique

Il s'agit d'une eau très peu minéralisée. Son titre hydrotimétrique est en moyenne de 5,2 °F.

Sa conductivité à 20 °C a été comprise entre 48 et 143 µS/cm et en moyenne de 113 µS/cm. Sa conductivité à 25 °C a été comprise entre 85 et 200 µS/cm et en moyenne de 133 µS/cm. Ce paramètre ne respecte pas, pour l'essentiel, les références de qualité « au robinet du consommateur » fixées en application du Code de la Santé Publique.

Son pH a été compris entre 6,35 et 8,00 et en moyenne de 7,19. A l'exception de certaines valeurs ponctuelles, ce paramètre respecte les références de qualité « au robinet du consommateur » fixées en application du Code de la Santé Publique.

Le potentiel de dissolution du plomb de l'eau distribuée est élevé.

L'eau est agressive pour le marbre et les métaux.

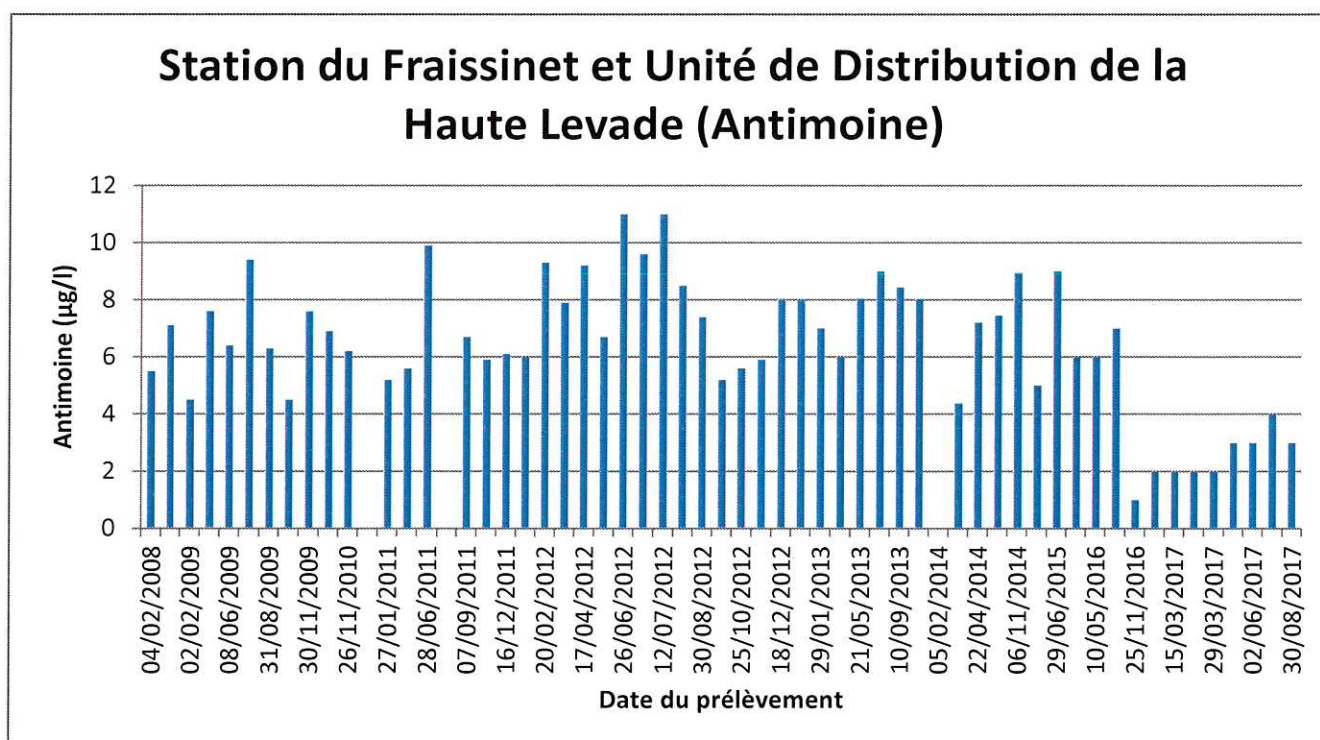
### Métaux, métalloïdes, ammonium et micropolluants organiques

Les métaux et métalloïdes ont été en concentrations inférieures aux références et limites de qualité « au robinet du consommateur ». Ceux qui ont été détectés sont :

- l'**aluminium** : concentration maximale de 22 µg/l le 16 mars 1998 (*pour une référence de qualité de 200 µg/l*) ;
- l'**arsenic** : concentration maximale de 1,6 µg/l le 26 juin 2012 (*pour une limite de qualité de 10 µg/l*) ;
- le **baryum** : concentration maximale de 0,08 mg/l le 22 octobre 2010 et le 19 mai 2014 (*pour une référence de qualité « au robinet du consommateur » de 0,70 mg/l*) ;
- le **bore** : concentration maximale de 0,008 mg/l le 23 avril 2013 et le 2 septembre 2014 (*pour une limite de qualité de 1,0 mg/l*) ;

- le **cuivre** : concentration maximale de 0,34 mg/l le 6 novembre 2014 en distribution (pour une référence de qualité de 1 mg/l et une limite de qualité de 2 mg/l) ;
- le **fer** : concentration moyenne de 36 µg/l et maximale de 660 µg/l en distribution le 22 octobre 2008 (pour une référence de qualité de 200 µg/l) ;
- le **fluor** : concentration maximale de 0,13 mg/l le 1<sup>er</sup> septembre 1999 (pour une limite de qualité de 1,5 mg/l) ;
- le **manganèse** : concentration maximale ponctuelle de 13 µg/l le 22 octobre 2010 (pour une référence de qualité de 50 µg/l) ;
- du **nickel** : concentration moyenne de 1,2 µg/l en distribution et maximale de 8,7 µg/l le 6 novembre 2014 également en distribution (pour une limite de qualité de 20 µg/l) ;
- le **plomb** : concentration maximale de 5,9 µg/l le 22 octobre 2008 en distribution (pour une limite de qualité de 10 µg/l)
- et le **zinc** : concentration maximale de 0,05 mg/l le 6 novembre 2014 en distribution (pour une limite de qualité dans l'eau brute de 5 mg/l).
- L'**antimoine** est souvent en concentration excessive dans l'eau brute prélevée par le captage dit « **Puits du Fraissinet** ». Du 6 décembre 2004 au 25 septembre 2017, la concentration moyenne a été de 6,2 µg/l et la valeur maximale de 12 µg/l pour cet élément (pour une limite de qualité de 5 µg/l).

Depuis la mise en place d'un traitement spécifique de ce composé fin 2016, la limite de qualité est systématiquement respectée (voir ci-dessous).



D'autres composés et paramètres de qualité ont été détectés, certains dépassant les références et limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine « au robinet du consommateur ». Il s'agit :

- de l'**ammonium** : concentration moyenne très faible mais avec une valeur maximale le 0,09 mg/l le 15 février 2016 au point de mise en distribution (pour une référence de qualité de 0,1 mg/l) ;
- du **Carbone Organique Total (COT)** : teneur moyenne de 0,5 mg C/l et maximale de 1,7 mg C/l le 6 novembre 2014 en distribution (pour une référence de qualité de 2 mg C/l) ;
- des **chlorures** : concentration moyenne de 2,9 mg/l, maximale de 7,0 mg/l et très en-deçà de la référence de qualité de 250 mg/l ;
- de la **coloration (avant filtration)** : coloration maximale de 31 mg/l Pt/Co en distribution le 22 octobre 2008 (pour une référence de qualité de 15 mg/l Pt/Co) ;
- des **sulfates** : concentration moyenne de 11,2 mg/l, maximale de 18,0 mg/l et très en-deçà de la référence de qualité de 250 mg/l ;
- de la **température de l'eau** : température maximale de 25 °C en distribution et en période estivale ;

- et des **trihalométhanes** : concentration maximale le 46,0 µg/l le 6 novembre 2014 (*pour une limite de qualité de 100 µg/l*).

La présence de chlorure de vinyle monomère n'a pas été constatée.

#### Nitrates et pesticides

S'agissant des nitrates, la concentration moyenne a été de 1,6 mg/l, la valeur maximale mesurée étant de 6,1 mg/l.

Il a été constaté la présence de pesticides dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l fixée « au robinet du consommateur » en application du Code de la Santé Publique dans un échantillon prélevé le 11 mai 2012 en sortie de traitement : le glyphosate (0,15 µg/l) et l'AMPA (0,13 µg/l). Des traces d'atrazine déséthyl déisopropyl, de flazasulfuron et de trifluarine ont été également constatées.

#### Radioactivité

S'agissant de ce paramètre, la Dose Totale Indicative (DTI) de radioactivité n'a pas excédé la référence de qualité de 0,1 mSv/an.

### **2.4.5 Conclusions sur la qualité des eaux prélevées et distribuées par les réseaux publics dans la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE**

Le bilan de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée par les réseaux publics desservant la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE fait ressortir :

- une qualité bactériologique pouvant présenter des défauts (en particulier dans l'UDI des Ponchets),
- des turbidités pouvant être élevées en raison, en particulier, du recours à un aquifère karstique (captage dit « **Source des Vernèdes** ») ;
- une eau peu minéralisée et agressive pour le marbre et les métaux.
  - Les eaux distribuées, notamment dans les UDI des Ponchets, du Village de Sainte Cécile d'Andorge et de la Haute Levade, sont très peu minéralisées, ce qui se traduit, en particulier, par une conductivité inférieure aux références de qualité minimales fixées « au robinet du consommateur » en application du Code de la Santé Publique.
  - Les eaux desservant les Unités de Distribution de LA GRAND COMBE BRANOUX LES SALLES, des Ponchets, du Village de Sainte Cécile d'Andorge et de la Haute Levade sont agressives pour le marbre et les métaux.
  - Le potentiel de dissolution du plomb est élevé à très élevé s'agissant de l'eau desservant les Unités de Distribution de LA GRAND COMBE BRANOUX LES SALLES, du Village de Sainte Cécile d'Andorge et de la Haute Levade.
  - des concentrations en métaux excessives en distribution, en particulier de cuivre et de nickel dans l'Unité de Distribution des Ponchets. Pour ces métaux, il s'agit de la conséquence de phénomènes de corrosion. *Des concentrations excessives en fer ont été également constatées dans les UDI du Village de Sainte Cécile d'Andorge et de la Haute Levade.*
- des dépassements des références voire des limites de qualité pour certains autres paramètres : Carbone Organique Total (COT) et couleur. *La présence de plomb au niveau du captage dit « **Source des Vernèdes** » devra faire l'objet d'une surveillance.*

L'ensemble des **analyses d'eau brute** disponibles respecte les limites de qualité associées à ces eaux brutes et précisées dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique.

## **2.5 Traitement**

### **2.5.1 Objectif du traitement**

Le traitement présent et futur de l'eau desservant les Unités de Distribution publiques du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est résumé dans le **Chapitre 2.2** de la présente notice explicative du **service instructeur (ARS)**. Le présent chapitre porte sur le traitement de l'eau prélevée et distribuée dans la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE par :

- le captage dit « **Source des Vernèdes** »,
- le captage dit des « **Ponchets** »,

- le captage dit « **Puits de l'Andorge** » puis le champ captant dit de « **L'Andorge** »
- et le captage dit « **Puits du Fraissinet** ».

La **turbidité** des eaux prélevées par le captage dit « **Source des Vernèdes** » nécessite une attention particulière dans la mesure où cet ouvrage sollicite une ressource karstique pour laquelle l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe, après traitement et au point de mise en distribution :

- une référence de qualité de 0,5 NFU
- et une limite de qualité de 1 NFU.

Ces normes visent à limiter la présence de germes pathogènes qui tendent à se fixer sur les particules en suspension dans l'eau.

Les **faibles conductivités**, généralement associées au **caractère agressif des eaux** et parfois à des **pH faibles** présentent l'inconvénient majeur de provoquer la corrosion :

- des bétons constitutifs des ouvrages, en particulier des cuves des réservoirs ;
- des métaux constitutifs des canalisations et des robinetteries (cuivre, nickel, plomb...).

L'eau prélevée par les captages dits « **Source des Vernèdes** », des « **Ponchets** » et « **Puits du Fraissinet** » et par le captage dit « **Puits de l'Andorge** » (et à l'avenir le « champ captant dit de « **L'Andorge** ») présentent ces caractéristiques de qualité.

L'eau prélevée par le captage dit « **Source des Vernèdes** » sera mise à l'équilibre calco-carbonique (cf. **2.5.2**).

Eu égard à la faible importance de la population desservie et à l'absence de raccordements en plomb (*et sous réserve qu'il n'existe pas des canalisations en plomb dans le domaine privé*), la mise à l'équilibre calco-carbonique de l'eau distribuée par le captage dit des « **Ponchets** » et le captage dit « **Puits de l'Andorge** » (et à l'avenir le « champ captant dit de « **L'Andorge** ») ne sera pas une priorité pour le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combiennne.

*En raison de l'effort financier consenti par la commune de LAVAL PRADEL pour traiter l'antimoine et en raison de l'absence de raccordements en plomb, une mise à l'équilibre calco-carbonique optimale de l'eau prélevée par le captage dit « **Puits du Fraissinet** » n'a pas été jugée prioritaire.*

S'agissant de la **désinfection**, il convient de rappeler que la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative à l'application du plan VIGIPIRATE en matière d'eau destinée à la consommation humaine stipule qu'il est nécessaire de maintenir **une concentration minimale en chlore libre** de 0,3 mg/l en sortie de réservoir et viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.

### 2.5.2 Captage dit « **Source des Vernèdes** »

Le traitement de l'eau qui est prélevée par le captage dit « **Source des Vernèdes** », actuellement limité à un rejet des eaux excessivement turbides et une injection d'eau de Javel, comprendra :

- une installation d'ultrafiltration,
- une installation de désinfection au chlore gazeux,
- une injection de soude pour la mise à l'équilibre calco-carbonique de l'eau produite,
- une neutralisation des eaux de lavage des filtres avant rejet dans le Milieu Naturel.

La télésurveillance de cette installation de traitement est décrite en **2.10.2** de la présente notice explicative.

### 2.5.3 Captage dit des « **Ponchets** »

Le traitement de l'eau qui est prélevée par le captage dit des « **Ponchets** » est décrit dans le dossier d'Enquêtes Publiques relatif à cet ouvrage dans :

- la **Pièce n° 1 (p. 45)** pour le traitement lui-même,
- la **Pièce n° 1 (pp. 46 et 47)** pour la télésurveillance de ce traitement
- et les **Pièces n° 3 et 6** comprenant des photographies du dispositif de désinfection.

Il n'est pas prévu une modification du traitement existant, lequel est limité à une injection d'eau de Javel.

La télésurveillance proposée pour cette installation de traitement est décrite en **2.10.2** de la présente notice explicative.

## 2.5.4 Champ captant dit de « L'Andorge »

La désinfection de l'eau prélevée par le captage dit « **Puits de l'Andorge** » (et à l'avenir par le champ captant dit de « **L'Andorge** ») est assurée par une injection de chlore gazeux dans la canalisation de refoulement dans le local abritant la bêche de reprise et avant celle-ci. Cette installation est située hors zone inondable.

Le dispositif de chloration comprend une seule bouteille de chlore. Une alarme « bouteille de chlore vide » permet d'alerter l'exploitant par télésurveillance.

La télésurveillance proposée pour cette installation de traitement est décrite en **2.10.2** de la présente notice explicative.

## 2.5.5 Captage dit « Puits du Fraissinet »

Jusqu'à une date récente l'eau prélevée était exclusivement traitée par injection de chlore gazeux. Depuis fin 2016, ce traitement comprend :

- une filtration sur anthracite et sable, cette filtration pouvant être améliorée par l'injection de polyhydroxychlorosulfate d'aluminium ;
- une percolation sur un média adsorbant de l'antimoine (oxy-hydroxy de fer ferrique),
- une injection de soude asservie au pH
- et la chloration qui existait déjà. Ce dispositif comprend deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine complété par une alarme « bouteille de chlore vide ».

Un traitement spécifique des effluents produits par l'installation décrite ci-dessus est assuré.

La télésurveillance proposée pour cette installation de traitement est décrite en **2.10.2** de la présente notice explicative.

## 2.6 Distribution

Les Unités de Distribution publiques du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) sont décrites dans le **Chapitre 2.2** de la présente notice explicative du **service instructeur (ARS)**. Le présent chapitre porte sur les Unités de Distribution desservant la commune de **SAINTE CECILE D'ANDORGE** ci-après :

- LA GRAND COMBE BRANOUX LES SALLES,
- Les Ponchets,
- Village de Sainte Cécile d'Andorge
- et la Haute Levade.

### 2.6.1 Unité de Distribution de LA GRAND COMBE BRANOUX LES SALLES

Sur le territoire de SAINTE CECILE D'ANDORGE, cette unité de distribution ne concerne que trois abonnés exclusivement desservis par le captage dit « **Source des Vernèdes** ».

Deux matériaux présents dans cette unité de distribution, prise dans son ensemble, sont susceptibles de présenter un risque sanitaire majeur :

- le plomb
- et le PolyChlorure de Vinyle (PVC) mis en place avant 1980.

D'autres métaux en concentrations excessives ont été identifiés : le cuivre et le nickel. Comme pour le plomb, ces concentrations excessives sont le résultat d'une corrosion.

Le **service instructeur (ARS)** souligne :

- Les améliorations du réseau de distribution contribueront à limiter la dégradation de l'eau dans ce réseau lui-même.
- La mise en place d'une installation efficace pour traiter l'eau produite par le captage dit « **Source des Vernèdes** », en particulier de filtration, contribuera à l'amélioration de l'eau distribuée. Cette amélioration permettra également de distribuer des eaux à l'équilibre calco-carbonique ou proche de celui-ci.



- Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) devra mener à terme sa politique de suppression des raccordements en plomb dans cette unité de distribution prise dans son ensemble.
- Il appartiendra à Monsieur le Président du SIDEAGC et à Messieurs les Maires des communes concernées d'informer les propriétaires privés de la nécessité de supprimer les canalisations en plomb éventuellement présentes dans leurs habitations.
- La recherche de monomère de chlorure de vinyle provenant de la dégradation de canalisations en PVC sera poursuivie. A la date de rédaction de la présente notice explicative, des concentrations excessives en ce composé n'ont pas été constatées.

### 2.6.2 Unité de Distribution des Ponchets

Cette Unité de Distribution est alimentée par le captage dit des « **Ponchets** ». Elle dessert le hameau des Ponchets et des lieux-dits situés à proximité.

Elle est décrite dans le **Chapitre 2.2.7** de la présente notice explicative.

Son réseau de distribution fait l'objet d'une description en **Pièce n° 1 (pp. 16 et 17)** du présent dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage. Il est reporté sur pièces graphiques dans la **Pièce n° 3** de ce même dossier.

Les canalisations de ce réseau, long de 4,4 km, sont en PolyChlorure de Vinyle (PVC). Ces canalisations ayant été mises en place après 1980, elles sont peu susceptibles de relarguer du monomère de chlorure de vinyle, lequel présente un risque sanitaire.

Il n'a pas été fait état de la présence de raccordements et de canalisations en plomb pour cette unité de distribution. Ce point devra être vérifié, en particulier, pour les canalisations dans l'habitat ancien. Le fait qu'il s'agisse d'un réseau relativement récent tend à démontrer qu'il n'a pas été fait usage de ce métal.

Il a été constaté des concentrations excessives en cuivre et en nickel résultant vraisemblablement d'une corrosion.

### 2.6.3 Unité de Distribution du Village de Sainte Cécile d'Andorge

Cette Unité de Distribution est alimentée par le captage dit « **Puits de l'Andorge** » et, prochainement, par le champ captant dit de « **L'Andorge** ». Elle dessert le village (chef-lieu) de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE.

Elle est décrite dans le **Chapitre 2.2.8** de la présente notice explicative.

Les canalisations de ce réseau, long de 7,1 km, sont, au moins en partie, en PolyChlorure de Vinyle (PVC) et ont été mises en place avant 1980. Elles sont donc susceptibles de relarguer du monomère de chlorure de vinyle, lequel présente un risque sanitaire.

Il n'a pas été fait état de raccordements et de canalisations en plomb pour cette unité de distribution. *Ce point devra être vérifié pour les canalisations dans l'habitat ancien.*

### 2.6.4 Unité de Distribution de la Haute Levade

Cette Unité de Distribution est desservie par pompage à partir du captage dit « **Puits du Fraissinet** ». Ce captage appartient à la commune de LAVAL PRADEL.

Elle est décrite dans le **Chapitre 2.2.9** de la présente notice explicative.

Le réseau de l'Unité de Distribution de la Haute Levade est long de 12,9 km.

Les canalisations sont, au moins en partie, en PolyChlorure de Vinyle (PVC). Ces canalisations ont été mises en place avant 1980 et sont donc susceptibles de relarguer du monomère de chlorure de vinyle, lequel présente un risque sanitaire.

Il n'a pas été fait état de raccordements et de canalisations en plomb pour cette unité de distribution. *Ce point devra être vérifié, en particulier pour les canalisations dans le domaine privé.*

## 2.7 Quantité d'eau prélevée

Par arrêtés préfectoraux signés en janvier et février 2016, après examen par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 décembre 2015, des débits maximaux de prélèvement ont été fixés sur proposition du Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer). Les arrêtés concernant les captages desservant la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE sont les suivants :

- Arrêté n° 30-2016-02-18-003 du 18 février 2016 portant autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement / Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combiennne / Exploitation du captage dit « **Source des Vernèdes** » situé sur la commune de BRANOUX LES TAILLADES

➤ Dans son **Article 4**, cet arrêté précise :

**En période d'étiage** (du 15 juin au 30 septembre) :

- Débit de prélèvement maximal horaire : **31,7 m<sup>3</sup>/h** ;
- Volume de prélèvement maximal journalier : **750 m<sup>3</sup>/j**.

**Hors période d'étiage** (du 1<sup>er</sup> octobre au 14 juin) :

- Débit de prélèvement maximal horaire : **37,5 m<sup>3</sup>/h** ;
- Volume de prélèvement maximal journalier : **900 m<sup>3</sup>/j**.

Le **volume de prélèvement maximal annuel** sera de **319 500 m<sup>3</sup>/an**.

- Arrêté n° 30-2016-01-25-012 du 25 janvier 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement / Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combiennne / Exploitation du captage dit des « **Ponchets** » situé sur la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE

➤ Dans son **Article 4**, cet arrêté fixe :

- un débit maximal horaire de **0,7 m<sup>3</sup>/h**,
- un volume maximal journalier de **16 m<sup>3</sup>/j**
- et un volume de prélèvement maximal annuel de **2 700 m<sup>3</sup>/an**.

- Arrêté n° 30-2016-02-18-004 du 18 février 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement / Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combiennne / Exploitation du champ captant dit de « **L'Andorge** » situé sur la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère)

➤ Dans son **Article 4**, cet arrêté fixe :

- un débit maximal horaire de **0,7 m<sup>3</sup>/h**,
- un volume maximal journalier de **15,4 m<sup>3</sup>/j**
- et un volume de prélèvement maximal annuel de **5 800 m<sup>3</sup>/an**.

En complément, un rendement minimal de 75 % des réseaux de distribution a été prescrit par le Service chargé de la Police de l'eau dans les arrêtés préfectoraux cités ci-dessus.

- Un arrêté préfectoral analogue sera pris concernant le captage dit « **Puits du Fraissinet** ».

## 2.8 Ressources de sécurité

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combiennne (SIDEAGC) a prévu des travaux importants pour réhabiliter son réseau principal, lequel ne concerne que très partiellement la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (cf. **2.2.1**) puisqu'il ne dessert que trois abonnés de cette commune exclusivement alimentés par le captage dit « **Source des Vernèdes** ».

*On précisera cependant que dans son futur fonctionnement le Réseau principal du SIDEAGC permettra moins un basculement d'une ressource sur une autre que celui existant actuellement (« **Prise d'eau superficielle du Moulin Larguier** » / « **Source des Vernèdes** »).*

L'amélioration du traitement de l'eau prélevée par le captage dit « **Source des Vernèdes** » permettra d'éviter la suspension de l'utilisation de ce captage lorsque l'eau brute présente une forte turbidité.

Un des abonnés desservi par ce captage pourrait être, si nécessaire, alimenté par celui dit « **Puits du Fraissinet** ».

Il n'est pas prévu une ressource de sécurité pour desservir l'Unité de Distribution des Ponchets et celle du Village de Sainte Cécile d'Andorge.

Il n'existe pas, à la date de rédaction de la présente notice explicative, de ressource de sécurité pour alimenter l'Unité de Distribution de la Haute Levade en l'absence de possibilité de pouvoir utiliser le captage dit « **Puits du Fraissinet** ».

## **2.9 Incidence des prélèvements sur la ressource**

L'abandon du captage dit « **Prise d'eau superficielle du Moulin Larguier** » permettra de supprimer un prélèvement direct dans le Gardon d'ALES ce qui pourra présenter un gain environnemental en complément de la **nécessité impérative d'abandonner cette ressource pour des raisons sanitaires.**

Le champ captant dit de « **Gravelongue** » et le captage dit « **Source des Vernèdes** » sollicitent ou solliciteront un aquifère karstique.

Le champ captant dit de « **Gravelongue** » exploitera les dolomies et calcaires de l'Hettangien. La base des terrains qui seront exploités par ce champ captant est située sur des terrains au moins en partie sédimentaires du Lias chargés en **sulfates**. Les essais de pompage réalisés ont fait ressortir une capacité satisfaisante de l'aquifère hettangien.

Le captage dit « **Source des Vernèdes** » correspond à un aquifère karstique d'extension réduite rendant nécessaire une limitation relativement contraignante des débits prélevés.

Le captage dit des « **Ponchets** » et le champ captant dit de « **L'Andorge** » sollicitent des nappes d'accompagnement de cours d'eau. Les débits prélevés par ces ouvrages sont modestes.

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques, établi en application du Code de la Santé Publique, ne fait pas état de l'incidence des prélèvements sur la ressource en eau souterraine et superficielle. On soulignera cependant les points suivants :

- Les captages dits « **Source des Vernèdes** », des « **Ponchets** », « **Puits de l'Andorge** » et « **Puits du Fraissinet** » sont déjà en service et il n'est pas prévu une augmentation sensible des débits qui sont déjà prélevés.
- Le champ captant dit de « **Gravelongue** » viendra en substitution d'une prise d'eau superficielle.
- Les besoins futurs du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) ne devraient pas augmenter sensiblement à l'avenir dans la mesure où l'augmentation modérée de la population sera compensée par une augmentation importante du rendement des réseaux de distribution.
- Un suivi des débits prélevés a été mis en place.
- Le SIDEAGC a engagé des mesures pour optimiser sa desserte en eau destinée à la consommation humaine (recherche et réparation des fuites, etc.)

## **2.10 Mesures de surveillances particulières et d'alerte**

### **2.10.1. Plan d'alerte et d'intervention concernant le captage dit des « Ponchets »**

Un plan d'alerte et d'intervention concernant le captage dit des « **Ponchets** » a été prescrit par Monsieur Jean-François DADOUN, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé (cf. **p. 46** de la **Pièce n° 1** du dossier d'Enquêtes Publiques concernant ce captage).

Monsieur DADOUN a précisé :

« Dans le cas d'une pollution accidentelle dans les périmètres de protection [du captage dit des « **Ponchets** »], l'usager ou l'organisme responsable [de cette pollution] devra prévenir la collectivité ou les services de l'Etat ou de l'Agence Régionale de Santé le plus rapidement possible.

Le largage de retardateur d'incendie sera assimilé à une pollution accidentelle.

Suite à une pollution accidentelle, l'utilisation du captage dit des « **Ponchets** » pour la consommation humaine sera interrompue. Cette utilisation ne sera rétablie qu'au vu d'une ou de plusieurs analyses réalisées par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé attestant de la bonne qualité de l'eau produite. »

*Le rapport de l'hydrogéologue agréé est reproduit en **Pièce n° 4** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.*

Le **service instructeur (ARS)** précise que ce plan d'alerte et d'intervention devra être préparé par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne en relation avec, notamment, Monsieur le Maire de SAINTE CECILE D'ANDORGE et en concertation avec Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard, lequel est responsable de la plupart des voiries concernées. Seront également associés à cette démarche :

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture du Gard,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard,
- la Gendarmerie,
- l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Gard).

En cas de pollution accidentelle du captage dit des « **Ponchets** », le prélèvement à des fins de desserte en eau destinée à la consommation humaine sera interrompu et la Préfecture du Gard puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties. Ce captage ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

## **2.10.2. Télésurveillance des installations d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne**

Le fonctionnement présent et futur de l'ensemble des installations d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est décrit en **pp. 54 et 55** de la **Pièce n° 1** du présent dossier d'Enquêtes Publiques relatif au captage dit des « **Ponchets** ». Ce descriptif comprend en particulier la télésurveillance et la télégestion de ces installations. Cette télésurveillance et cette télégestion permettront d'avertir, dans les plus brefs délais, le personnel d'exploitation d'incidents ou d'actes de malveillance et de lui donner la possibilité d'intervenir dans ces mêmes délais.

La télésurveillance existante et prévue pour le captage dit des « **Ponchets** » lui-même est décrite en **pp. 46 et 47** de la **Pièce n° 1** du dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage.

S'agissant du **Réseau principal du SIDEAGC** (Unité de Distribution de LA GRAND COMBE BRANOUX LES SALLES), cette installation assure, en particulier, la détection et le suivi :

- de la turbidité de l'eau brute du captage dit « **Source des Vernèdes** ». Ce suivi de la turbidité permet, à la date de rédaction de la présente notice explicative (octobre 2017), de rejeter les eaux dépassant une turbidité de 5 NFU directement dans le Milieu Naturel.
- des dysfonctionnements de l'installation de désinfection du captage dit « **Source des Vernèdes** ».

Après amélioration du traitement de l'eau prélevée par le captage dit « **Source des Vernèdes** », la télésurveillance de ce captage portera sur :

- la turbidité de l'eau brute et de l'eau traitée,
- le pH de l'eau traitée,
- la concentration chlore en sortie de la bêche d'eau traitée,
- l'alarme « bouteille de chlore vide ».

La télésurveillance au niveau réservoir associé au captage dit des « **Ponchets** » permet d'avertir, dans les plus brefs délais, le personnel d'exploitation des incidents suivants :

- l'interruption de l'alimentation électrique,
- l'atteinte du niveau bas dans le réservoir de tête.

*Le suivi de la turbidité sera facultatif, s'agissant de ce captage.*

Ce dispositif sera complété par :

- une alarme en cas de panne de la pompe doseuse d'eau de Javel,
- une alerte « niveau bas » dans le bac d'eau de Javel,

- et une alarme anti-intrusions dans l'ouvrage de décantation-bâche de reprise sur le site du captage et dans le réservoir de tête.

Le dispositif de télésurveillance et de télégestion des installations desservant le **Village de Sainte Cécile d'Andorge** permettra d'avertir le personnel d'exploitation :

- de l'interruption de l'alimentation électrique,
- du dysfonctionnement des pompes,
- du dysfonctionnement du dispositif de chloration (alarme « bouteille de chlore vide »),
- de la concentration en chlore mesurée dans l'eau mise en distribution,
- de l'atteinte du niveau bas dans la bâche de reprise et le réservoir de tête,
- des intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine. Ces dispositifs seront mis en place au niveau :
  - des ouvrages du captage dit « **Puits de l'Andorge** » puis du champ captant dit de « **L'Andorge** »,
  - de la bâche de reprise et du local technique abritant l'installation de traitement,
  - et du réservoir de tête de ce réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

Sauf dans des cas très exceptionnels, la télésurveillance des installations du SIDEAGC comprend ou comprendra la détection des intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles des réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine, en particulier des réservoirs.

Ce dispositif de télésurveillance permettra également :

- de détecter l'atteinte du niveau bas dans les réservoirs
- et de suivre les débits d'eau prélevée et mise en distribution.

Le captage dit « **Puits du Fraissinet** » et la **Station du Fraissinet**, ainsi que le réseau communal de LAVAL PRADEL, sont placés sous la responsabilité de cette commune et de l'exploitant qu'elle a choisi. L'installation de télésurveillance et de télégestion est analogue à ce qui est décrit précédemment. Elle est cependant plus complexe pour permettre de maîtriser le traitement.

## **2.11 Estimation sommaire des dépenses**

Le dossier d'Enquêtes Publiques relatif au captage dit des « **Ponchets** » comprend notamment, en **Pièce n° 1 (p. 44)** et en **Pièce n° 9**, une estimation du coût de la mise en conformité des ouvrages de captage eux-mêmes.

## **III – Compatibilité avec les documents d'urbanisme des communes et le SDAGE**

### **3.1 Compatibilité avec les documents d'urbanisme**

La commune de SAINT CECILE D'ANDORGE ne dispose pas d'un document d'urbanisme. Une carte communale est en préparation.

La commune de SAINT JULIEN DES POINTS dispose d'une carte communale approuvée en février 2008. Les deux parcelles concernées par le Périmètres de Protection Rapprochée du captage dit des « **Ponchets** » situées dans cette commune ne sont pas en zone urbanisable (cf. **p. 52** de la **Pièce n° 1** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit des « **Ponchets** », tels qu'ils seront délimités dans l'arrêté interpréfectoral de Déclaration d'Utilité Publique de ce captage, devront constituer, dans leur intégralité, une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme existant de la commune de SAINT JULIEN DES POINTS et le futur document d'urbanisme de celle de SAINT CECILE D'ANDORGE.

Les communes de SAINT CECILE D'ANDORGE et SAINT JULIEN DES POINTS font partie du Parc National des Cévennes mais ne sont pas situées dans sa « zone cœur ».

La commune de Sainte Cécile d'Andorge dispose d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral (n° 2010-313-0028) le 9 novembre 2010 et modifié, également par arrêté préfectoral (n° DDTM-SEI-RI-2015-002) le 13 mai 2015. La commune de Saint Julien des Points ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondations.

Le captage dit des « **Ponchets** » n'est pas concerné par une zone inondable autre que le cours d'eau lui-même et ses crues éventuelles. De même, le captage dit « **Source des Vernèdes** » est situé hors zone inondable.

Le captage dit « **Puits de l'Andorge** » (et à l'avenir le champ captant dit de « **L'Andorge** ») et le captage dit « **Puits du Fraissinet** » sont situés en zones inondables.

Le service instructeur (ARS) souligne que le document d'urbanisme à finaliser de la commune de Sainte Cécile d'Andorge et celui existant de Saint Julien des Points seront un moyen pour limiter les sources de pollution à l'avenir.

### 3.2 Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SAGE des Gardons

Les communes de Sainte Cécile d'Andorge et de Saint Julien des Points sont concernées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de ce bassin (« *Journal Officiel* » du 20 décembre 2015).

Les communes de Sainte Cécile d'Andorge et de Saint Julien des Points sont situées dans le bassin versant du Gardon pour lequel il existe un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) approuvé par arrêté interpréfectoral (n° 30-2015-12-18-001) du 18 décembre 2015.

Les communes de Sainte Cécile d'Andorge et de Saint Julien des Points sont concernées par la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin versant amont des Gardons, laquelle a été instaurée par arrêté interpréfectoral (n° 2013303-0003) du 30 décembre 2013.

## IV- Conclusions du service instructeur

Le Syndicat de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) a engagé de nombreuses démarches pour distribuer à sa population une eau destinée à la consommation humaine de qualité satisfaisante et ce, en veillant à la préservation du Milieu Naturel.

Le présent dossier relatif au captage dit des « **Ponchets** » dessert une population modeste en périphérie du territoire de ce syndicat. Il n'en demeure pas moins que sa protection sanitaire doit être assurée.

Les prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé relatives à ce captage devront être mises en œuvre dans leur intégralité.

Sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, le présent dossier peut faire l'objet d'Enquêtes Publiques.

Etabli le 2 novembre 2017  
par l'Ingénieur d'Etudes Sanitaires



J.-M. VEAUTE

Vu et proposé par le service instructeur  
Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé et par délégation,  
le Délégué Départemental du Gard

C. ROLS

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Délégué Départemental Adjoint  
du Gard

Mohamed MEHENNI

## ***ANNEXE I à la NOTICE EXPLICATIVE***

### **PLACE DES ENQUETES PUBLIQUES AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES PROCEDURES D'AUTORISATION DE CAPTAGES PUBLICS D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DANS LE DEPARTEMENT DU GARD**

Des Enquêtes Publiques sont réalisées dans le cadre d'une procédure d'autorisation de captages d'eau destinée à la consommation humaine dans les cas suivants :

- 1/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivité Publique en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,
- 2/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivité Publique, dans un but d'intérêt général, au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement ;
- 2/ lorsque le débit prélevé est supérieur ou égal à un seuil fixé, en fonction de la nature de la ressource, dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 de ce même code.

Les dossiers sont soumis à Enquêtes Publiques lorsqu'ils comprennent l'ensemble des renseignements demandés par la réglementation après vérification par les services instructeurs qui, dans le Gard, sont :

- la Délégation Départementale dans ce département de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie pour ce qui relève du Code de la Santé Publique,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Inondation) pour ce qui relève du Code de l'Environnement.

**Après le dépôt des rapports du (ou des) commissaire(s) enquêteur(s), les procédures se déroulent comme suit :**

#### **AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Chaque service instructeur établit un projet d'arrêté d'autorisation tenant compte des avis :

- \* du commissaire enquêteur concerné,
- \* des services administratifs et autres organismes consultés.

Le maître d'ouvrage peut être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour lui présenter ses observations relatives aux prescriptions.

S'agissant du dossier relevant du Code de la Santé Publique, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) peut être consultée en cas de dépassement de limites de qualité (anciennement concentrations maximales admissibles) de l'eau prélevée. Le dossier à traiter lui est transmis par l'intermédiaire du Ministère chargé de la Santé. Le Préfet peut également transmettre un dossier à ce ministère en cas de risque ou de situation exceptionnelle.

## PROMULGATION DES ARRETES PREFECTORAUX

Les arrêtés préfectoraux pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement :

- fixent les conditions d'utilisation de l'eau,
- déclarent les travaux d'utilité publique et définissent les périmètres de protection,
- déclarent cessibles les terrains nécessaires à l'opération,
- autorisent, le cas échéant, le prélèvement au titre du Code de l'Environnement (articles L 214-1 à L 214-6).

Lorsque les dossiers ont été instruits au titre d'une autorisation au titre du Code de l'Environnement, les arrêtés préfectoraux au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement doivent être pris dans un délai de 3 mois après le dépôt du rapport de chacun des commissaires enquêteurs. Ce délai peut être prolongé de 2 mois en cas de nécessité.

Lorsqu'il n'y a pas autorisation au titre du Code de l'Environnement, le délai pour promulguer l'arrêté d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique est d'un an.

**La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Inondation) est compétente pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.**

## INFORMATION DES TIERS

Les arrêtés pris au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement sont publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ils sont adressés aux mairies concernées par l'Enquête Publique où ils doivent être affichés au moins deux mois pour consultation.

Un avis est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux.

## NOTIFICATION AUX PROPRIETAIRES DES TERRAINS SITUES DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION

L'arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique est notifié sans délai à chaque propriétaire de terrains situés dans un Périmètre de Protection Immédiate ou Rapprochée dans les conditions définies dans les articles R 1321-13 à R 1321-13-4 du Code de la Santé Publique.

## MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le document d'urbanisme doit être mis à jour pour :

- l'insertion du secteur délimité par le Périmètre de Protection Rapprochée dans une zone spécifique,
- l'insertion d'un règlement spécifique à cette zone et conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Les communes concernées sont tenues d'effectuer cette mise à jour dans un délai de trois mois. A défaut, le Préfet la réalise d'office.



## ANNEXE II à la NOTICE EXPLICATIVE

### COMPOSITION DES DOSSIERS D'AUTORISATION DE CAPTAGES D'EAU

	CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (arrêté du 20 juin 2007)	CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles R 214-6 à R 214-32)
<b>Identification du demandeur</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>1/ RESEAU DE DISTRIBUTION</b>		
* Besoins en eau	<b>X</b>	<b>X</b>
* Description du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, tracé des canalisations)	<b>X</b>	
* Justification du choix du projet	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>2/ DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DES OUVRAGES</b>		
* Description des ouvrages de prélèvement (plans, coupes, équipements)	<b>X</b>	<b>X</b>
* Débits et régime d'exploitation	<b>X</b>	<b>X</b>
* Rubrique de la nomenclature du Code de l'Environnement		<b>X</b>
* Moyens de mesure du débit prélevé		<b>X</b>
* Compatibilité du projet avec le SDAGE et, le cas échéant, le SAGE		<b>X</b>
* Evaluation des dépenses (dans le cas où il ya Enquête Publique)		<b>X</b>
<b>3/ ETUDE DE L'INCIDENCE DE L'OUVRAGE SUR LA RESSOURCE</b>		
* Description de la ressource	<b>X</b>	<b>X</b>
* Incidence des prélèvement sur la ressource		<b>X</b>
* Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement		<b>X</b>
<b>4/ QUALITE DE L'EAU, brute et en distribution</b>		
* Etude de la qualité de l'eau brute après analyse par le Laboratoire Agréé	<b>X</b>	
* Etude relative aux choix des produits et procédés de traitement	<b>X</b>	
<b>5/ PREVENTION DES POLLUTIONS AUTOUR DU CAPTAGE</b>		
<b>5.1/ Etudes préalables à l'intervention de l'hydrogéologue agréé :</b>	<b>X</b>	
<b>Dans tous les cas :</b>		
* Recherche des installations susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau		
* Mesures de surveillances particulières et d'alerte		
<b>Si le prélèvement est supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h, définition :</b>		
* de la vulnérabilité de la ressource		
* des risques de pollution avec inventaire exhaustif des sources potentielles existantes		
* des mesures de protection à mettre en place		

<b>5.2/ Etudes réalisées par l' hydrogéologue agréé :</b>	<b>X</b>	
<b>Dans tous les cas :</b>		
* Avis portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre		
<b>Pour les Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage :</b>		
* définition des Périmètres de Protection		
* indication, le cas échéant, des dispositions d'un POS ou d'un Plan Local d'Urbanisme devant être modifiées		
<b>Compléments de dossier à la charge des Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage</b>		
* plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaire		
* demande de Déclaration d'Utilité Publique déposée par le maître d'ouvrage		

**S'agissant du captage dit des "Ponchets", des dossiers distincts ont été préparés. Il s'agissait :**

- \* d'un dossier, établi pour ce seul captage, de demande de Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique ;
- \* d'un dossier unique établi au titre du Code de l'Environnement pour ce même ouvrage de captage et d'autres captages du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC).

**La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM ) du Gard (Service Eau et Inondation) a instruit séparément le dossier relatif à l'application du Code de l'Environnement. Ce dossier a permis de préparer un arrêté interpréfectoral spécifique pour le captage dit des "Ponchets" le 25 janvier 2016.**

Plan du dossier décrit en ANNEXE II	Situation dans le mémoire du dossier mis à l'enquête
<p><b>1/ Définition de la demande</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>11 ♦ Identification du demandeur</li> <li>12 ♦ Autorisations demandées</li> <li>13 ♦ Demande par la collectivité d'engagement de la procédure</li> <li>14 ♦ Plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaires</li> <li>15 ♦ Servitudes demandées</li> <li>16 ♦ Indication, le cas échéant, des dispositions d'un document d'urbanisme devant être modifié</li> </ul>	<p>p. 4 de la Pièce n° 1  p. 9 de la Pièce n° 1  Délibération du 1<sup>er</sup> avril 2016 (Pièce n° 10)</p> <p>Pièce n° 5  Chapitres 7.1 (pp. 38 à 41 de la Pièce n° 1)</p> <p>p. 12 et p. 52 de la Pièce n° 1</p>
<p><b>2/ Description du réseau de distribution desservi</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>21 ♦ Besoins en eau</li> <li>22 ♦ Descriptif du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, canalisations)</li> <li>23 ♦ Justification du choix du projet</li> </ul>	<p>pp. 19 à 21 de la Pièce n° 1  pp. 16 et 17 et 23 à 26 et de la Pièce n° 1 et Pièce n° 3  non précisée</p>
<p><b>3/ Description de travaux et des ouvrages</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>31 ♦ Description des ouvrages de prélèvement (situation - plans - coupes – équipements)</li> <li>32 ♦ Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE</li> <li>33 ♦ Evaluation des dépenses</li> </ul>	<p>pp. 23 à 26 de la Pièce n°1 et Pièces n° 6,  pp. 53 à 56 de la Pièce n° 1  Pièce n° 9</p>
<p><b>4/ Incidence de l'ouvrage sur la ressource</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>41 ♦ Description de la ressource</li> <li>42 ♦ Incidence des prélèvements sur la ressource</li> <li>43 ♦ Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement</li> </ul>	<p>pp. 31 à 33 de la Pièce n° 1  pp. 48 et 49 la Pièce n° 1  non précisées</p>
<p><b>5/ Qualité de l'eau, brute et en distribution</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>51 ♦ Qualité de l'eau, en fonction des analyses réalisées par le laboratoire agréé</li> <li>52 ♦ Etude relative au choix des produits et procédés de traitement</li> </ul>	<p>pp. 26 et 27 de la Pièce n° 1 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)  p. 45 de la Pièce n° 1</p>
<p><b>6/ Prévention des pollutions autour du captage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>610 ♦ Evaluation des risques d'altération de la qualité des eaux prélevées <ul style="list-style-type: none"> <li>- localisation des installations susceptibles de nuire à la qualité de l'eau.</li> </ul> </li> <li>611 ♦ Compléments ou précisions si le débit est supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h <ul style="list-style-type: none"> <li>- description de la ressource, et des risques auxquels elle est vulnérable</li> <li>- inventaire exhaustif des sources potentielles de pollution existantes</li> <li>- proposition de règles de protection et de mesures de surveillance et d'alerte</li> </ul> </li> <li>62 ♦ Avis d'un hydrogéologue agréé, portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre</li> <li>63 ♦ Définition des périmètres de protection.</li> </ul>	<p>p. 36 de la Pièce n° 1 et Pièce n° 2 (<i>dernière planche</i>)</p> <p>pp. 37 de la Pièce n° 1  p. 36 de la Pièce n° 1 et Pièce n° 2 (<i>dernière planche</i>)  pp. 38 à 41 de la Pièce n° 1</p> <p>p. 38 de la Pièce n° 1  pp. 38 à 41 de la Pièce n° 1</p>
<p><b>7/ Annexes</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>71 ♦ Analyses</li> <li>72 ♦ Documents graphiques</li> <li>73 ♦ Rapport des hydrogéologues agréés</li> </ul>	<p>Pièce n° 7 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)  Non regroupés  Pièce n° 4</p>